

Adoption

mode d'emploi



Le Schéma départemental de l'enfance et des familles 2011/2016 réaffirme la volonté du Conseil départemental à inscrire le champ de l'adoption dans une politique de protection de l'enfance. Dans la perspective de donner une famille à un enfant, il s'agit de s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le-la candidat-e à l'agrément correspondent aux besoins et à l'intérêt de l'enfant sur les plans familial, éducatif et psychologique.

Il s'agit également de garantir l'instruction de toute demande d'agrément en vue d'adoption en fonction de sa particularité et sans discrimination (conformément à la législation en vigueur).

Cette brochure d'informations est conçue pour vous guider dans la mise en œuvre de votre projet d'adoption d'un enfant pupille de l'État ou venant de l'étranger : vous y trouverez des renseignements concernant la procédure d'agrément, les caractéristiques de l'adoption plénière ou simple, ainsi que des éléments statistiques reflétant l'évolution du contexte de l'adoption sur le plan national et international.

Même si le parcours de l'adoption peut vous paraître long et éprouvant, soyez assurés que l'ensemble des professionnels du département qui concourent à cette mission, met tout en œuvre pour garantir la réussite des projets d'adoption en tenant compte de l'intérêt des enfants.

François DUROVRAY

Président
du Conseil départemental
de l'Essonne

Françoise MARHUENDA

Vice-présidente déléguée
en charge des familles,
de la solidarité et de la santé

Introduction	4
L'AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION	5
Le cadre réglementaire	5
A . Il existe deux formes d'adoption	5
B . Le rôle du Conseil départemental	5
La procédure d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant	5
A . Les conditions générales	6
B . La phase d'information	6
C . L'instruction de votre dossier	6
D . Les évaluations sociales et psychologiques	7
L'obtention de l'agrément	8
A . Le droit d'accès au dossier	8
B . Le fonctionnement de la commission d'agrément	8
C . La prise de décision	8
D . Les recours	9
E . L'actualisation des dossiers	9
F . L'information et l'accompagnement des candidats agréés	9
LA RÉALISATION DE VOTRE PROJET D'ADOPTION	11
Généralités	11
Les démarches à effectuer	11
L'adoption des enfants pupilles de l'État	11
A . Qui sont-ils ?	11
B . Qui peut adopter les enfants pupilles de l'État ?	13
C . Le rôle du Président du Conseil départemental, du Préfet, du Conseil de famille	13
L'adoption internationale	14
A . Les principes régissant l'adoption internationale	14
B . Les instances françaises contribuant à l'adoption internationale	14
C . Prêts aux familles désirant adopter à l'étranger	15
D . Les démarches à votre retour en France	16
ANNEXES	17



Vous souhaitez devenir parent par l'adoption. Adopter un enfant, c'est s'engager dans un projet qui suppose une démarche de générosité et d'amour, mais aussi de réflexion et de responsabilité. La construction d'un lien de filiation, le cadre affectif, psychologique et éducatif que vous lui offrirez seront alors les fondements de son épanouissement personnel futur.

L'adoption est une mesure de protection de l'enfance dont la finalité est de donner une famille à tout enfant qui en est privé.

En France, c'est une réponse à la situation des enfants pupilles de l'État.¹ Dans le cadre de l'adoption internationale, elle permet de donner une famille permanente à l'enfant, pour lequel une famille appropriée n'a pu être trouvée dans son pays d'origine.²

En 2013 en France, 18 966 candidats agréés attendent un enfant et 2 106 enfants ont été adoptés. 763 d'entre eux sont français, tandis que 1 343 enfants viennent de l'étranger.³

En 2014, le département de l'Essonne compte 336 titulaires de l'agrément en vue d'adoption. 8 enfants ont été confiés au titre de l'adoption nationale et 24 au titre de l'adoption internationale.

Pour vous aider dans votre projet, cette brochure vous informe sur les démarches que vous devrez effectuer pour obtenir un agrément en vue d'adoption et vous apporte quelques indications et conseils vous permettant de faire aboutir votre projet, qu'il s'agisse d'une adoption réalisée en France ou à l'étranger.

1 - Ces enfants (conformément à l'article L 225-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles) doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais.

2 - Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

3 - Source ONED - Rapport d'activité 2014.

L'AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION

Le cadre réglementaire

A. Il existe deux formes d'adoption

→ **L'adoption plénière** (articles 343 à 359 du code civil)

L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, hormis pour les autorisations de mariage où sont pris en compte les anciens liens de parenté ou d'alliance dans la famille d'origine. Il a les mêmes droits successoraux que les autres enfants dans sa nouvelle famille. L'adopté prend le nom de l'adoptant. L'adoption plénière est irrévocable (article 359 du code civil).

Elle n'est permise qu'en faveur :

- des enfants de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis plus de six mois ;
- de l'enfant de plus de 15 ans accueilli avant d'avoir cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge.

L'adoption plénière pourra être demandée, si toutes les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.

S'il a plus de 13 ans, l'adopté doit personnellement consentir à son adoption (article 345 du code civil).

La loi du 5 juillet 1996 autorise en cas d'échec de l'adoption plénière l'adoption simple d'un enfant.

→ L'adoption simple

Elle est possible, quel que soit l'âge de l'adopté, même majeur. S'il est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à son adoption (article 360 du code civil).

L'adopté garde des liens avec sa famille d'origine. Il garde son nom en y ajoutant le nom de la famille adoptive, créant ainsi une double filiation. Toutefois, le tribunal peut décider que l'adopté portera le nom de l'adoptant. Le lien de parenté s'étend aux enfants de l'adopté. Il garde des droits successoraux dans sa famille d'origine ainsi que, sous certaines conditions, son devoir d'obligation alimentaire. Il peut ainsi dans certaines conditions être amené à subvenir aux besoins de ses parents biologiques dans le cadre de l'aide sociale. Il acquiert des droits successoraux dans sa famille adoptive, mais n'est pas héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. Il n'est donc pas appelé à hériter de ses grands-parents ou arrière-grands-parents dans sa famille adoptive.

L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale.

L'adoption simple peut être révoquée c'est à dire annulée : la demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté a plus de quinze ans.

Si l'adopté est mineur, la révocation peut également être demandée par les parents biologiques, un membre de la famille d'origine ou le ministère public. Le demandeur doit justifier de motifs graves, motifs qui sont souverainement appréciés par les juges (ex. : comportement injurieux ou délictueux de l'adopté à l'égard de l'adoptant ; indignité de l'adoptant dans l'exercice de l'autorité parentale, désintérêt de la part de l'adoptant...).

L'adoption simple peut aussi être transformée en adoption plénière (Cf. ci-dessus, chapitre I. 1 A « adoption plénière »).

Dans l'une ou l'autre forme d'adoption, les parents adoptifs ont sur leur enfant l'intégralité des droits et des devoirs que confère l'autorité parentale (devoirs de garde, de surveillance, d'éducation, d'entretien). Sauf cas très exceptionnel, un enfant ne peut bénéficier de deux adoptions dans sa vie.

La filiation adoptive revêt la particularité suivante : un enfant peut être adopté par deux personnes (couples mariés) ou par une seule (célibataire, veuve, divorcée, vivant maritalement ou pacsée).

Il est à noter qu'un enfant ressortissant d'un pays régi par la loi coranique et accueilli dans le cadre d'un « recueil légal en France »¹ ne pourra bénéficier de la filiation adoptive que s'il possède la nationalité française.

B. Le rôle du Conseil départemental

Depuis les lois de décentralisation, l'adoption est l'une des missions de l'Aide sociale à l'enfance. Elle a été transférée de l'État au Département.

Les services de l'Aide sociale à l'enfance contribuent d'une façon générale à apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leurs familles confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Le rôle des services du Conseil départemental est d'instruire les demandes d'agrément en vue d'adoption. À ce titre, les professionnels de l'adoption que vous rencontrerez ont pour mission de garantir autant que possible l'adéquation entre votre projet et les besoins essentiels d'un enfant adopté. Ils préparent avec tous les professionnels concernés, les projets d'adoption des enfants pupilles de l'État avant leur présentation au Conseil de famille (cf. partie II – 1. – C).

La procédure d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant

Selon la législation en vigueur, le Président du Conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans

1 - Circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France.

familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. A cet effet, il doit faire procéder auprès du demandeur à des investigations comportant des évaluations sociales et psychologiques.

A. Les conditions générales

Toute personne qui souhaite adopter un enfant doit être titulaire d'un agrément en vue d'adoption délivré par le Président du Conseil départemental.

La demande d'agrément en vue d'adoption doit être faite dans le département de résidence du ou des candidats. Le délai de 9 mois prévu par les textes s'appliquera à compter de la réception de la confirmation de votre demande d'agrément en vue d'adoption, du questionnaire permettant de préciser votre situation et du dossier administratif. Tout dossier incomplet ne pourra être instruit. Enfin, il n'existe pas de condition de nationalité pour déposer une demande d'agrément en vue d'adoption.

L'instruction de la demande doit être conduite dans un délai de 9 mois conformément aux textes en vigueur². Vous pouvez, toutefois, avant la prise de connaissance des évaluations, solliciter par écrit le report de l'examen de votre dossier ; ce temps supplémentaire que vous pouvez prendre n'a, bien sûr, aucune conséquence quant à la décision finale, mais il peut vous permettre d'affiner votre réflexion sur l'adoption ou plus précisément sur votre projet.

L'adoption peut être demandée par :

- deux personnes mariées depuis plus de deux ans, non séparées de corps. Si le critère des deux années de mariage n'est pas respecté, l'une des deux personnes doit être âgée de plus de 28 ans ;
- une personne seule (célibataire, veuve, divorcée, mariée, vivant maritalement ou pacsée), âgée de plus de 28 ans.

Concernant la situation des personnes qui vivent maritalement, en l'état actuel de la législation, nul ne peut être adopté par deux personnes à la fois, si ce n'est par deux époux (article 346 du code civil). Donc, deux personnes ayant contracté un pacte civil de solidarité (PACS) ne pourront ensemble adopter le même enfant. Une seule pourra être titulaire de l'agrément et bénéficiaire du jugement d'adoption. Néanmoins l'évaluation portera sur les conditions d'accueil

proposées par les deux membres du couple.

La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être supérieure ou égale à 15 ans.

Le fait d'avoir des enfants biologiques n'est pas un obstacle à l'adoption mais le juge vérifiera que celle-ci n'est pas de nature à compromettre l'équilibre familial. Toutes ces conditions doivent être remplies au jour de la requête en adoption auprès du Tribunal de grande instance.

B. La phase d'information

Le Conseil départemental doit vous donner une information la plus complète possible sur l'adoption : droits des candidats dans le déroulement des procédures d'adoption, informations relatives aux dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption, statistiques concernant le nombre de demandeurs et de personnes agréées, statistiques et informations concernant les pupilles de l'État et l'adoption des enfants étrangers, liste et modalités de fonctionnement de l'AFA (Agence française de l'adoption) et des organismes autorisés pour l'adoption, servant d'intermédiaires à l'adoption nationale ou internationale.

C'est pourquoi, dès votre demande de renseignements, cette brochure vous est adressée. Elle est accompagnée d'un questionnaire et de la liste des pièces à fournir (en annexe).

Ces documents et le questionnaire dûment complétés, doivent être retournés au service des adoptions et de l'accès aux origines (SAAO) par voie postale : Conseil départemental de l'Essonne, Tour Malte, service des adoptions et de l'accès aux origines, boulevard de France, 91012 ÉVRY cedex, en recommandé avec accusé de réception, accompagnés d'un courrier confirmant votre demande d'agrément ; ou bien, vous pouvez les déposer directement au service des adoptions et de l'accès aux origines qui vous remettra un reçu.

Afin de compléter cette information, une rencontre « vidéo-débat » vous sera proposée sur le thème de l'adoption. Ce temps d'échange collectif permet, d'une part, de vous informer sur le contexte national et international de l'adoption, sur les dimensions psychologiques et éducatives de l'adoption et, d'autre part, d'impulser la réflexion nécessaire à l'élaboration de votre projet d'adoption.

2 - La procédure d'agrément en vue d'adoption est régie par la loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et par la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, complétées par le décret N° 2006-981 du 1^{er} août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

C. L'instruction de votre dossier

Dès réception du dossier complet, le service des adoptions et de l'accès aux origines va vous transmettre les coordonnées des évaluateurs. Ce sont les travailleurs sociaux et les psychologues du SAAO et des Maisons départementales des solidarités (MDS) qui sont chargés d'effectuer ces évaluations. Dans la mesure du possible, la MDS sollicitée sera celle la plus proche de votre domicile. Toutefois, en cas de surcharge de celle-ci, une autre MDS pourra être mandatée. Les travailleurs sociaux et psychologues spécialisés du service des adoptions et de l'accès aux origines peuvent, selon les cas, également intervenir dans ce cadre.

À l'issue des évaluations, vous aurez la possibilité de consulter les rapports sociaux et psychologiques et d'y apporter vos observations. La commission d'agrément en vue d'adoption examinera la globalité de votre dossier pour émettre un avis sur votre demande d'agrément.

D. Les évaluations sociales et psychologiques

Le travailleur social vous proposera un premier rendez-vous sur son lieu de travail (Maison départementale des solidarités ou service des adoptions et de l'accès aux origines). Au cours de cette première rencontre, il vous expliquera le sens de cette procédure, qui vise à évaluer votre demande et à accompagner votre réflexion sur cette démarche et la place faite à l'enfant dans le cadre de la filiation adoptive. D'autres entretiens se dérouleront dans les locaux du Conseil départemental et à votre domicile. À l'issue de ces rencontres, le travailleur social rédigera un rapport, après vous avoir rencontré une dernière fois pour vous faire part de ses conclusions.

Le psychologue va également vous contacter afin d'effectuer l'évaluation psychologique prévue par les textes. Cette évaluation porte sur l'analyse de vos histoires personnelles, de votre dynamique familiale, de vos motivations, du sens de votre projet, et de vos capacités à vous projeter avec un enfant adopté. Comme

le travailleur social, le psychologue rédigera un rapport, dont il devra vous livrer les conclusions au cours d'un dernier entretien.

Ces deux rapports seront remis au service des adoptions et de l'accès aux origines. Ils font partie de votre dossier administratif et constituent des documents qui seront présentés à la commission d'agrément. Après l'obtention de l'agrément, ils vous seront nécessaires pour déposer votre candidature pour l'adoption d'un enfant tant au niveau national qu'international.

Ces évaluations vous demanderont un investissement personnel et une grande disponibilité. Si vous avez déjà des enfants, ceux-ci seront également rencontrés par les évaluateurs.



Vous pouvez demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction de votre dossier soient réalisées une seconde fois et par d'autres professionnels que ceux auxquels elles avaient été confiées initialement³.

Ces entretiens peuvent parfois être éprouvants et difficiles à vivre. Toutefois, il importe de savoir que ces professionnels mènent leurs entretiens dans le respect des personnes et sont tenus au secret professionnel. La délivrance de l'agrément en vue d'adoption est partie intégrante de la mission de la protection de l'enfance relevant de la responsabilité du Président du Conseil départemental.

À ce titre, les évaluateurs se placent dans l'optique de l'accueil d'un enfant qui a, quel que soit son âge, déjà une histoire difficile et auquel nous devons offrir une famille respectueuse de ses besoins. Il convient donc de garantir que cet enfant s'inscrive dans la filiation de ses parents adoptifs et de façon pérenne. Aussi, les évaluations menées pour la délivrance de l'agrément en vue d'adoption ont aussi pour fonction de repérer les situations qui peuvent présenter un risque pour la création du lien parents/enfant.

Les entretiens doivent vous permettre de réfléchir sur vos propres possibilités à accueillir un enfant à un moment précis de votre vie, compte tenu de ce que

³ - Conformément à l'article L 225-3 du code de l'action sociale et des familles.

vous avez vécu et de ce que vous êtes aujourd'hui, tout en prenant en compte les besoins d'un enfant adopté. Il s'agit de mesurer vos capacités et de ne pas aller au-delà en voulant concrétiser une adoption à tout prix. Il s'agit donc de déterminer et de respecter vos limites dans la réalisation de votre projet.

Le chef de service des adoptions et de l'accès aux origines est votre interlocuteur sur la durée de l'instruction de votre demande pour toutes questions ou difficultés particulières relatives aux évaluations.

L'obtention de l'agrément

La commission d'agrément est chargée, à partir des évaluations sociales et psychologiques, de proposer un avis au président du Conseil départemental qui décide de la délivrance de l'agrément en vue d'adoption.

A. Le droit d'accès au dossier

Vous serez informés, au moins 15 jours avant la réunion de la commission d'agrément, que vous avez la possibilité de prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées par les évaluateurs. Les erreurs matérielles figurant éventuellement dans ces documents seront rectifiées de droit sur demande écrite de votre part. Vous pourrez également, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit vos observations sur ces documents et apporter des précisions sur votre projet d'adoption. Ces éléments seront portés à la connaissance de la commission d'agrément¹.

B. Le fonctionnement de la commission d'agrément en vue d'adoption

La commission d'agrément (instituée par l'article L 225-2 à 7 du code de l'action sociale et des familles) rend un avis motivé sur le dossier qui lui est présenté, avant qu'il ne soit soumis au Président du Conseil départemental ou au Directeur général adjoint des Solidarités (qui, par délégation du Président du Conseil départemental, peut également décider de l'octroi ou du refus d'agrément).

La composition de la commission est la suivante :

- le Directeur de la prévention et de la protection de l'enfance ou son suppléant, le Directeur adjoint ;
- le Chef du service des adoptions et de l'accès aux origines ou son suppléant ;
- un conseiller technique de la direction du développement social et de protection de santé ou son suppléant ;
- deux membres du Conseil de famille ou leur suppléant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Vous pourrez être présent, afin d'être entendu, si vous souhaitez exposer, voire préciser votre projet d'adoption aux membres de la commission. Sur la demande de deux de ses membres, la commission peut solliciter votre présence.

Le règlement intérieur de la commission d'agrément a été mis en place pour préciser son fonctionnement et peut vous être communiqué à votre demande.

C. La prise de décision

Au vu de l'avis motivé rendu par la commission d'agrément, l'élu ou le Directeur général adjoint, (par délégation du Président du Conseil départemental), rend sa décision. Celle-ci vous est notifiée par écrit.

L'agrément est délivré selon un arrêté stipulant le nombre d'enfant(s) que vous pouvez accueillir ainsi que sa durée de validité. Il est assorti d'une notice de renseignements mentionnant le nombre, l'âge et éventuellement les caractéristiques spécifiques de l'enfant (des enfants) que vous souhaiteriez adopter (par exemple, en matière de santé).

Cet agrément est valable 5 ans, sur tout le territoire national et permet l'adoption d'enfants pupilles de l'État ou venus de l'étranger.

Vous devrez confirmer chaque année et pendant toute la durée de validité de l'agrément, au Président du Conseil départemental de votre lieu de résidence, que vous maintenez votre projet d'adoption. Lors de cette confirmation, vous transmettez une déclaration sur l'honneur indiquant si votre situation matrimoniale ou la composition de votre famille ont été modifiées, précisant, le cas échéant, ces modifications.

En cas de modification de votre situation matrimoniale ou de la composition familiale ou lorsque la confirmation ou la déclaration sur l'honneur évoquée précédemment n'ont pas été effectuées, le Président du Conseil départemental pourra faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, éventuellement, retirer l'agrément. Cette décision est alors prise au vu d'un avis rendu par la commission d'agrément.

Si vous changez de département de résidence, vous devez, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer votre adresse au Président du Conseil départemental du département de votre nouvelle résidence au plus tard dans le délai de deux mois suivant votre emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément. Celui-ci pourra alors solliciter votre dossier auprès du service des adoptions et de l'accès aux origines de l'Essonne, qui le lui transmettra.

1 - Conformément à l'article R 225-4 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas de refus d'agrément, une notification vous est adressée sur laquelle sont portés les motifs de cette décision. Une nouvelle demande d'agrément ne peut être présentée qu'après un délai de 30 mois.

D. Les recours

Comme pour toute décision administrative, des voies de recours comportant plusieurs étapes vous sont ouvertes.

LE RECOURS ADMINISTRATIF (OU GRACIEUX)

Il doit être déposé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de 2 mois à compter de la date de distribution du courrier recommandé et est instruit par le service des adoptions et de l'accès aux origines. Une commission de recours gracieux examine alors les éléments nouveaux présentés par le ou les candidat(s) et apporte une réponse à la demande de recours.

Elle peut décider :

- de donner un avis favorable pour l'octroi de l'agrément ;
- du maintien du refus d'agrément ;
- de la mise en place de nouvelles évaluations sociales et/ou psychologiques.

Dans l'hypothèse d'un nouveau refus d'agrément, un délai de 2 mois court à compter de la date de notification, pour former un recours contentieux du maintien du refus d'agrément auprès du Tribunal administratif de Versailles.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Il peut être formé dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Versailles, soit après une première décision de refus, soit après la décision rendue à la suite d'un recours gracieux. La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel, puis le Conseil d'État, soit de votre part, soit de celle du Département.

Il importe de préciser que ces instances ne peuvent en aucun cas prendre une décision d'agrément. Elles peuvent confirmer ou annuler une décision de l'administration. Elles peuvent aussi ordonner au Président du Conseil départemental de délivrer l'agrément.

E. L'actualisation des dossiers

Afin d'actualiser leur dossier, la loi prévoit que les candidats agréés doivent être reçus par un professionnel de l'Aide sociale à l'enfance au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, en procédant à un entretien permettant de faire un point sur les démarches entreprises et l'évolution du projet d'adoption.

L'actualisation de l'agrément s'effectue également à l'occasion d'événements familiaux, tels que le déménagement, la naissance d'un enfant biologique, ou à la demande des titulaires de l'agrément qui souhaitent faire évoluer leur projet d'adoption.

Pour ce qui concerne l'actualisation de l'agrément en vue d'adoption pour motif de mariage du titulaire de l'agrément :

- si le conjoint non titulaire de l'agrément n'avait pas été associé à la procédure d'agrément initiale : l'actualisation s'effectue sur une durée de 6 mois avec de nouvelles évaluations sociales et psychologiques ;
- si le conjoint non titulaire de l'agrément avait été associé à la procédure d'agrément initiale : l'actualisation s'effectue sur une durée de 3 mois avec de nouvelles évaluations sociales et psychologiques.

F. L'information et l'accompagnement des candidats agréés

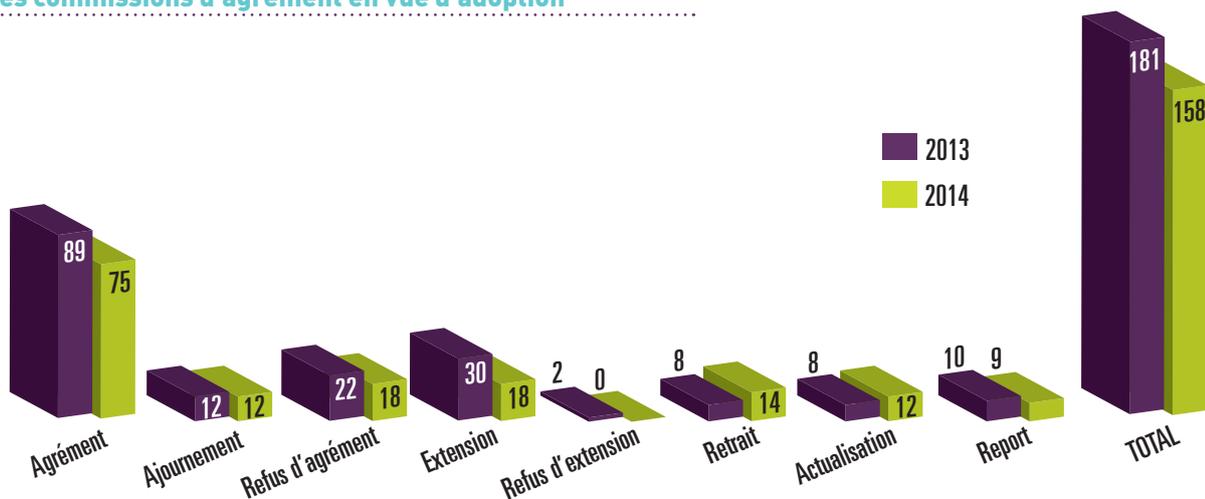
Le service des adoptions et de l'accès aux origines accompagne les candidats pendant la période d'agrément, en leur proposant de participer à des réunions d'information, ainsi qu'à des groupes de parole, animés par un psychologue de ce service, ou, comme le prévoit les dispositions légales des rencontres dans le cadre de l'entretien de la seconde année d'agrément.

Pour les candidats à l'adoption internationale qui souhaiteraient construire leur projet d'adoption via l'Agence française de l'adoption, un correspondant du département de l'Essonne peut, depuis janvier 2009, vous apporter des informations dans le cadre de rendez-vous individuels ou de réunions collectives afin de vous orienter vers un pays en fonction de votre situation et de votre projet d'adoption.

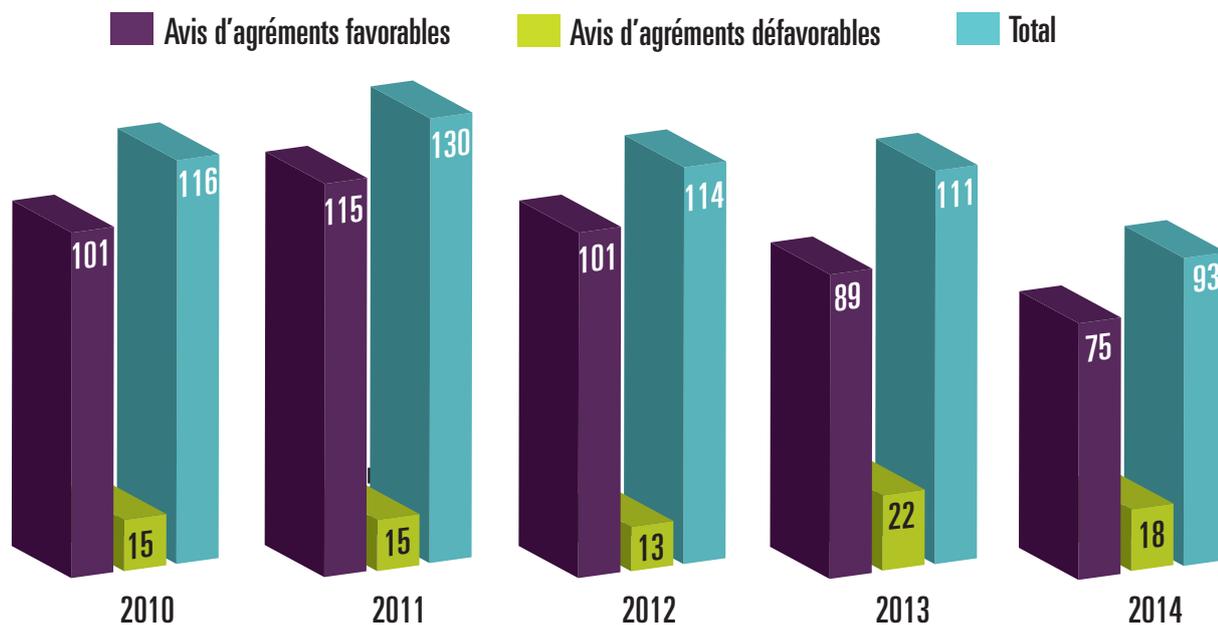


AVIS DE LA COMMISSION D'AGRÈMENT EN VUE D'ADOPTION ET DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE DE 2010 À 2014

Avis des commissions d'agrément en vue d'adoption



Évolution des décisions d'agrément en vue d'adoption



LA RÉALISATION DE VOTRE PROJET D'ADOPTION

Généralités

L'agrément délivré n'est pas un engagement du Conseil départemental à vous confier un enfant. En effet, cette décision relève du Préfet, tuteur des enfants pupilles de l'Etat, qui, assisté par le Conseil de famille (cf. partie II – 1-C), désigne, parmi les candidatures agréées celle qui lui semble le plus correspondre à la situation de l'enfant pupille concerné.

Les démarches à effectuer

Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- adoption nationale : pupilles de l'État ;
- adoption internationale.

A. Adoption nationale (pupilles de l'État)

Votre candidature est systématiquement prise en compte par le service des adoptions et de l'accès aux origines du département. Il ne faut pas omettre, bien sûr, de confirmer chaque année votre candidature, accompagnée de la déclaration sur l'honneur évoquée précédemment. Tout changement important doit être signalé sans attendre la date anniversaire de l'agrément (grossesse, séparation, mariage...).

Vous pouvez également déposer votre candidature en vue d'adopter un enfant auprès de tous les départements de France. Cependant, vous devez savoir que dans la pratique, les Conseils départementaux privilégient les candidatures de leur département. Votre demande pourrait être prise en considération dans la mesure où une recherche de parents sur le département dont dépend l'enfant se révélait infructueuse.

B. Adoption internationale

Vous pouvez, également, vous orienter vers l'adoption internationale afin d'adopter un enfant venant de l'étranger.

Vous pouvez alors vous adresser à :

- un organisme agréé pour l'adoption (OAA), et/ou
- l'Agence Française de l'Adoption.

Ou entamer une démarche individuelle, c'est envisageable notamment dans les pays n'ayant pas ratifié la Convention La Haye. Cependant, les titulaires de l'agrément doivent être très prudents quant aux risques d'illégalité des procédures.

Ces trois démarches sont indépendantes et peuvent être menées en parallèle. Néanmoins, votre attestation d'agrément n'est valable qu'une seule fois dans le cadre

du projet évalué et devient donc caduque lorsqu'une des trois démarches aboutit.

L'adoption des enfants pupilles de l'État

A. Qui sont-ils ?

Sont admis en qualité de pupilles de l'État les enfants remplissant les conditions prévues par l'article L 224-4 du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit des cas suivants :

→ **Les enfants dont la filiation est inconnue ou non établie**, (art. L 224-4 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles) qui ont été recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois. Deux hypothèses peuvent se présenter :

- **L'enfant trouvé**, qui, selon l'article 58 du code civil, n'est admis en qualité de pupille de l'État que dans l'éventualité où la personne qui a trouvé l'enfant « ne consent pas à s'en charger ». Il est alors adoptable deux mois après son admission ;

- **L'enfant né d'un accouchement sous le secret**, dont la filiation n'est pas établie (art. L 224-4 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles).

En l'absence de filiation établie, ces enfants sont désignés sous trois prénoms, dont le dernier est utilisé comme patronyme. La mère biologique a le choix des prénoms ; à défaut, ils sont choisis par l'officier d'État civil ou le service médical où est né le bébé. À compter de la date de signature du procès verbal, l'enfant devient pupille de l'État à titre provisoire, la tutelle est exercée par le Préfet.

Pendant les deux mois qui suivent la date du procès-verbal de recueil, les parents peuvent faire part de leur rétractation. L'enfant est alors remis à son ou ses parents sans formalités ; néanmoins, il peut faire l'objet de mesures habituelles de protection de l'enfance.

→ **Les enfants dont la filiation est connue et établie** (art. L 224-4 alinéa 2 et 3 du code de l'action sociale et des familles), deux cas possibles :

- **Les enfants** sont remis expressément **au service de l'Aide sociale à l'enfance** en vue de leur admission comme pupilles de l'État **depuis plus de deux mois par les personnes détentrices de l'autorité parentale** qui ont qualité pour consentir à leur adoption.

Dans l'hypothèse où un enfant a sa filiation établie à l'égard de ses deux parents, chacun d'eux doit signer l'admission de l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance.

Au moment de la remise de l'enfant, le ou les parents sont invités à consentir à l'adoption. La remise a pour effet de rendre l'enfant pupille de l'État à compter de la

date à laquelle le procès-verbal est établi. La tutelle est exercée par le Préfet à compter de cette date.

- **Les enfants** ont été expressément **remis au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de 6 mois par leur père ou mère** en vue de leur admission comme pupilles de l'État, et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge. Avant l'expiration de ce délai de 6 mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

Cette hypothèse concerne l'enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents mais dont un seul signe la remise. La tutelle est exercée par le Préfet à compter de cette remise. La recherche de l'autre parent est obligatoire.

L'enfant ne peut pas être confié en vue d'adoption avant le délai de 6 mois suivant le procès-verbal de remise.

→ **Les enfants orphelins de père et de mère** (art. L 224-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles).

Il s'agit des enfants pour lesquels la tutelle n'est pas organisée (selon le chapitre II du titre X du livre Premier du code civil) et qui ont été recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.

Lorsqu'un enfant est orphelin, un Conseil de famille (cf. partie II - 1- C) de droit commun est réuni auprès du juge des tutelles, afin d'organiser la tutelle. Si la tutelle demeure vacante, elle est déferée au service de l'Aide sociale à l'enfance (art. 411 du code civil) ; si le juge des tutelles consent à ce projet, en vue de son adoption l'enfant devient pupille de l'État.

→ **Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale** (en vertu des articles 378 et 378.1 du code civil) et qui ont été confiés à l'Aide sociale à l'enfance (en l'application de l'article 380 dudit code : art. L 224-4 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles).

→ **Les enfants recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance** (en application de l'article 350 du code civil : article L 224-4 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles).

Cet article prévoit que l'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'Aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

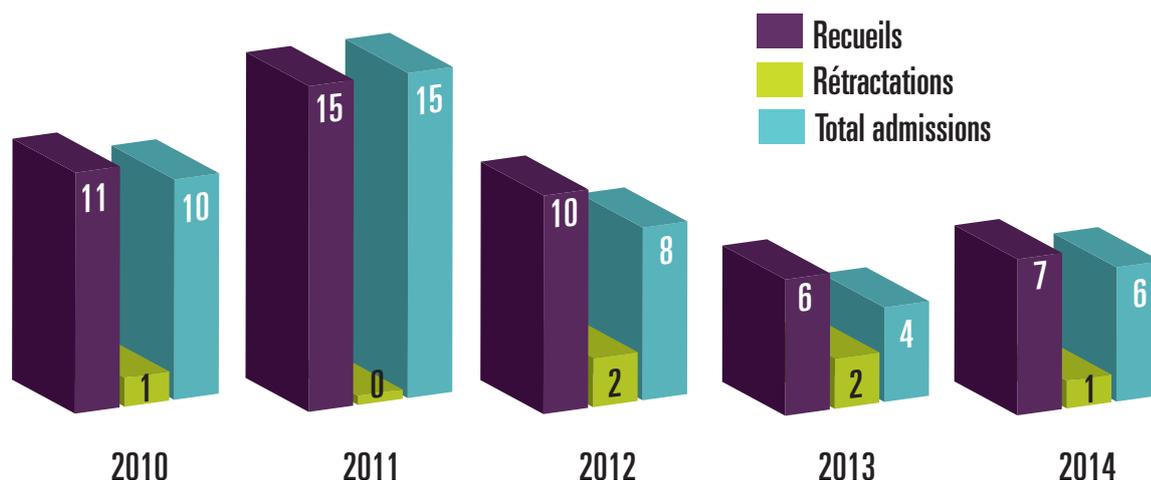
Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant, les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien des liens affectifs.

La demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant, n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration judiciaire d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai d'un an prévu par le texte.

Pour l'ensemble de ces modalités d'admission, l'accueil en vue d'adoption dans une famille agréée fait obstacle à toute reconnaissance et demande de restitution des parents.

Par ailleurs, si la mise en œuvre d'un projet d'adoption pour tous les enfants pupilles est une priorité, elle suppose pour certains d'entre eux, la prise en compte de leurs besoins spécifiques en fonction de leur âge, de leur parcours de vie, d'éventuels problèmes de santé...

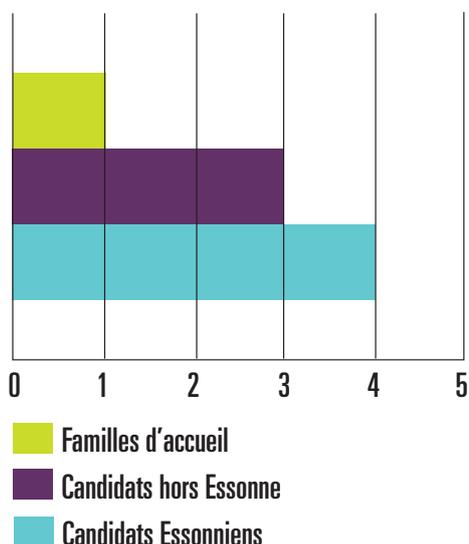
Admissions des pupilles de l'État en Essonne nées sans filiation (Art. L224-4-1)



B. Par qui peuvent être adoptés les enfants pupilles de l'État ?

Les enfants pupilles de l'État peuvent être adoptés, soit par des personnes titulaires d'un agrément en vue d'adoption, soit par des personnes à qui le service de l'Aide sociale à l'enfance avait confié la garde lorsque les liens qui se sont établis entre eux justifient cette mesure (art. L 225-2 du code de l'action sociale et des familles). En Essonne, la répartition s'est établie comme ci-après en 2014 :

Répartition des pupilles de l'État confiés par type de titulaires de l'agrément en vue d'adoption en 2014



C. Rôle du Président du Conseil départemental, du Préfet et du Conseil de famille

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental est le responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance depuis les lois de décentralisation. Le service de l'Aide sociale à l'enfance prend en charge l'enfant admis en qualité de pupille de l'État et est chargé de pourvoir à son entretien et à son éducation.

Concernant les enfants pupilles de l'État, il met en œuvre toutes les décisions prises par le tuteur et le Conseil de famille. C'est le chef du service des adoptions et de l'accès aux origines qui présente au Conseil de famille le projet d'adoption qu'il a préparé pour l'enfant pupille de l'État, et les candidatures de parents potentiels pour cet enfant.

Le service de l'Aide sociale à l'enfance réalise un suivi de l'accueil en vue d'adoption de l'enfant pupille de l'État, à compter de son arrivée au foyer pendant une durée de six mois minimum (art. L 225-16 du code de l'action sociale et des familles).

LE PRÉFET

L'État, par l'intermédiaire du Préfet, lui-même représenté par le Directeur de la cohésion sociale, est le tuteur des pupilles de l'État.

Dans ce cadre, il fixe les conditions de l'éducation, les relations familiales, donne son accord sur les lieux et les modes d'accueil, nomme le Conseil de famille et y participe. Il se prononce sur le projet d'adoption présenté par l'Aide sociale à l'enfance.

Le tuteur gère les intérêts des enfants pupilles de l'État.

LE CONSEIL DE FAMILLE

Le Conseil de famille est composé de 8 membres : deux représentants du Conseil départemental ; deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives ; un membre de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État ; un membre d'une association d'assistantes maternelles ; deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

Il est renouvelé par moitié tous les 6 ans. Le Conseil de famille, et le tuteur exercent sur les pupilles de l'État les attributions confiées à cet organe par le droit commun (article L 224-1 du code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil de famille doit, dans les 2 mois suivant l'admission d'un pupille de l'État au service de l'Aide sociale à l'enfance, procéder à l'examen de sa situation. En cas de demande de restitution de l'enfant par les parents d'origine, après les délais de réflexion prévus (par l'article L 224-6 du code de l'action sociale et des familles), il doit donner son accord.

En matière d'adoption, il peut être amené à statuer sur :

- la définition du projet d'adoption ;
- le consentement à l'adoption ;
- le choix des futurs adoptants ;
- la fixation de la date de l'accueil en vue d'adoption ;
- la détermination des informations à communiquer aux futurs adoptants.

L'adoption internationale

En France, trois adoptions sur cinq sont des adoptions d'enfants venus de l'étranger.

A. Les principes régissant l'adoption internationale

Toute personne titulaire d'un agrément en vue d'adoption, peut adopter un enfant venant de l'étranger.

Les procédures pour adopter un enfant né à l'étranger ont été modifiées par l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993.

Cette convention a pour objectif d'organiser l'adoption internationale entre pays d'origine et pays d'accueil, sur la base d'une éthique commune. Il s'agit de :

- garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi enlèvements, ventes ou traites d'enfants ;
- assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

La Convention repose essentiellement sur la responsabilisation des pays d'accueil et d'origine. Elle s'inscrit dans la continuité de la Convention des Nations Unies du 10 novembre 1989 sur les droits de l'enfant qui prévoit l'adoption internationale comme la dernière solution envisageable pour l'enfant.

Cette convention de la Haye ne lie expressément que les pays qui ont ratifié le texte (www.diplomatie.gouv.fr).

Le pays d'origine doit notamment vérifier l'adoptabilité de l'enfant et la légalité du consentement des parents biologiques, du représentant légal, ou de l'enfant (si celui-ci est en âge de le donner), et qu'il a été tenu compte éventuellement des souhaits de celui-ci.

Réciproquement, le pays d'accueil vérifie les conditions juridiques relatives aux adoptants, que ces derniers ont été entourés des conseils nécessaires, et les conditions d'entrée de l'enfant sur son sol de façon permanente.

B. Les instances françaises contribuant à l'adoption internationale

Afin de renforcer le dispositif français en matière d'adoption internationale, la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption a reprecisé la responsabilité des différentes instances.

→ la Mission de l'adoption internationale (MAI)

Par décrets du 16 mars et 14 avril 2009, l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, prévue par la Convention de la Haye est un service du Ministère des affaires étrangères et du développement international, la Mission de l'Adoption Internationale (MAI).

Elle assure le respect des engagements internationaux et des principes auxquels la France a souscrit dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989 et de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH).

Elle exerce également des fonctions de pilotage stratégique, de régulation et de contrôle ainsi que de veille et d'expertise juridique :



- la mise à jour et l'animation du portail gouvernemental sur l'adoption (www.adoption.gouv.fr) ;
- l'habilitation et le contrôle des organismes agréés pour l'adoption (OAA) de droit privé, et un appui par subvention ;
- la co-tutelle sur l'Agence française de l'adoption ;
- l'autorisation de délivrer des visas « long séjour adoption » par les services consulaires.

L'Autorité centrale élabore une stratégie concertée avec les opérateurs français afin d'améliorer leurs capacités, qu'il s'agisse de l'Agence française de l'Adoption (AFA), opérateur public, ou des organismes autorisés pour l'adoption (OAA).

→ **Le Conseil supérieur de l'adoption (CSA)**, constitué de l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'adoption nationale et internationale : organismes français autorisés pour l'adoption (OAA), associations de familles adoptives, Conseils départementaux, services ministériels, personnalités qualifiées...

Le CSA est consacré comme instance consultative sur toutes les questions de l'adoption.

→ **Le Comité interministériel pour l'adoption** nationale et internationale est l'instance de coordination de la politique gouvernementale en matière d'adoption.

→ **L'Agence française de l'adoption (AFA)**

Afin de garantir un meilleur suivi des procédures d'adoption internationale, tant au bénéfice des enfants que des familles d'origine et des futurs parents adoptifs, les pouvoirs publics ont créé en 2005, l'Agence française de l'adoption (dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le décret n°2006-811 du 6 juillet 2006).

L'AFA a pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les candidats dans l'adoption de mineurs étrangers de moins de quinze ans.

Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des États qu'ils aient ou non ratifié la Convention de la Haye, à la condition, toutefois, que ces derniers interdisent les démarches individuelles (Vietnam et Russie).

Pour l'exercice de ses missions, l'Agence française de l'adoption s'appuie sur des correspondants locaux dans ces pays et sur des correspondants départementaux, désignés dans chaque département par le Président du Conseil départemental.

Au sein du service des adoptions et de l'accès aux origines, le correspondant départemental exerce une mission d'information, de conseils et d'aide à la constitution des dossiers auprès des candidats agréés.

Une fois titulaires de l'agrément, les candidats à l'adoption peuvent choisir d'orienter leur démarche :

- vers un pays ayant ratifié la Convention de La Haye : une démarche accompagnée en lien avec l'AFA ou un OAA ;

- vers un pays n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye : une démarche accompagnée avec un OAA ou l'AFA pour l'adoption ou une démarche strictement individuelle en se tournant directement vers l'étranger.

→ **Les organismes autorisés pour l'adoption (OAA)**

Les OAA sont les intermédiaires pour l'adoption autorisés par la loi française. Ils réalisent la quasi-totalité des démarches pour les adoptants : transmission du dossier aux autorités locales, proposition d'apparement (un enfant est officiellement proposé aux adoptants), suivi de la procédure dans le pays d'origine, démarches permettant l'entrée de l'enfant sur le territoire français.

Les adoptants se rendent dans la majorité des cas dans le pays d'origine de l'enfant pour achever les démarches, faire connaissance avec l'enfant et assurer le trajet vers la France.

En l'absence d'OAA, les adoptants peuvent également procéder par démarche individuelle : ils transmettent un dossier à l'autorité centrale d'un pays par l'intermédiaire de l'AFA pour les pays membres de la Convention de La Haye ou ayant signé un accord avec la France.

Les OAA doivent bénéficier d'une autorisation préalable du Président du Conseil départemental accordée après évaluation des modes de fonctionnement de l'organisme et des garanties fournies.

Pour intervenir dans d'autres départements, l'OAA doit adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au Président de chaque Conseil départemental concerné.

Afin de suivre des dossiers concernant des enfants nés à l'étranger, ces mêmes organismes doivent obtenir une habilitation pour l'adoption internationale délivrée par le Ministère des affaires étrangères et du développement international.

Vous trouverez, en annexe, une liste des organismes autorisés pour l'adoption sur le département de l'Essonne et des informations relatives à l'adoption internationale.

C. Prêts aux familles désirant adopter à l'étranger

Afin de faciliter l'adoption internationale, le Département de l'Essonne, depuis 1990, a décidé d'allouer des prêts sans intérêt pour la réalisation d'un projet d'adoption à l'étranger.

Par délibération du 31 mai 2010 ces prêts, d'un montant de 3 300 euros, sont accordés sur présentation de justificatifs (devis..), en fonction des ressources des demandeurs plafonnées à 3 200 euros mensuels et du coût du projet d'adoption réalisé. Le remboursement s'effectue sur la base d'un échéancier sur une durée maximale de 5 ans. Toute demande est à adresser au service des adoptions et de l'accès aux origines du Conseil départemental de l'Essonne.

D. Les démarches à votre retour en France

Dès votre retour en France, vous devez informer le service des adoptions et de l'accès aux origines de l'arrivée de l'enfant et régulariser l'adoption selon la loi française.

Le mineur accueilli en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service des

adoptions et de l'accès aux origines ou par l'organisme autorisé pour l'adoption, à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au jugement de l'adoption plénière en France, ou jusqu'à la transcription du jugement étranger.

Le tribunal de grande instance compétent en matière d'adoption internationale pour notre département, siège à la cour d'appel de Paris, tandis que pour l'adoption d'un pupille de l'État, le tribunal de grande instance compétent est celui du lieu de résidence des adoptants.

Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'est engagé envers l'État d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

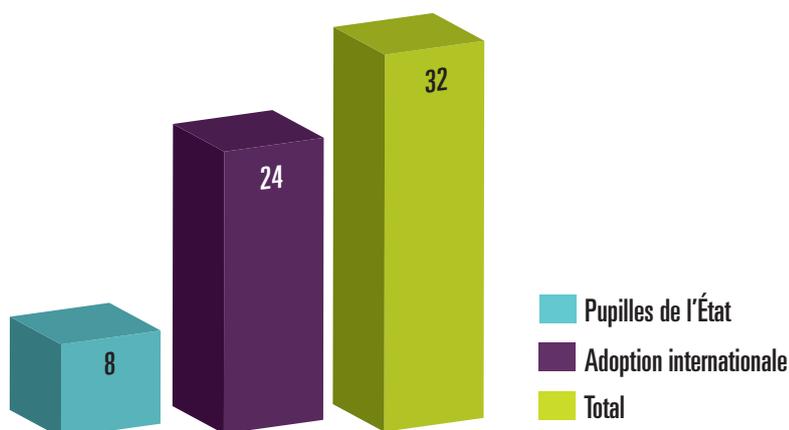


L'ADOPTION EN 2014 EN FRANCE ET EN ESSONNE

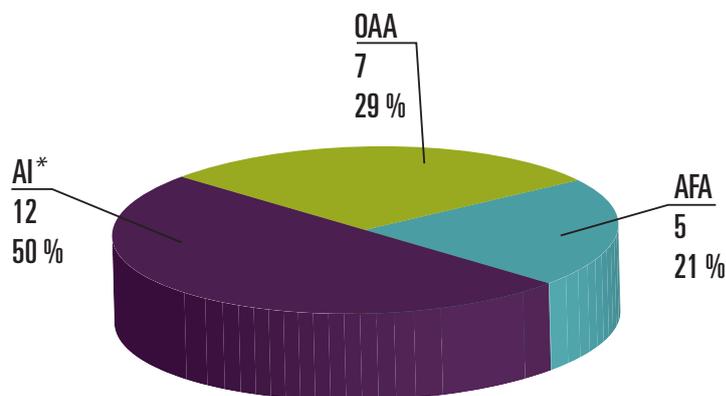
L'adoption dans le département de l'Essonne

En ce qui concerne l'adoption internationale, en 2014, le département de l'Essonne se place au 9^e rang national et au 3^e rang régional après Paris et les Hauts de Seine.

Enfants confiés en vue d'adoption en 2014

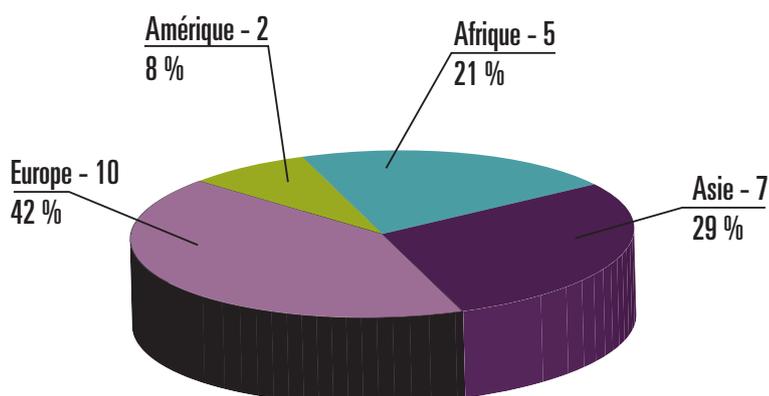


Répartition des adoptions en Essonne par type de démarche en 2014



*AI : adoption individuelle

Répartition des adoptions en Essonne par continent en 2014



Les enfants étrangers adoptés en Essonne proviennent de 13 pays ; les 4 pays d'origine majoritairement représentés en 2014 sont :

- la **Bulgarie** : 5 enfants
- la **Russie** : 5 enfants
- le **Vietnam** : 3 enfants
- la **Thaïlande** : 2 enfants

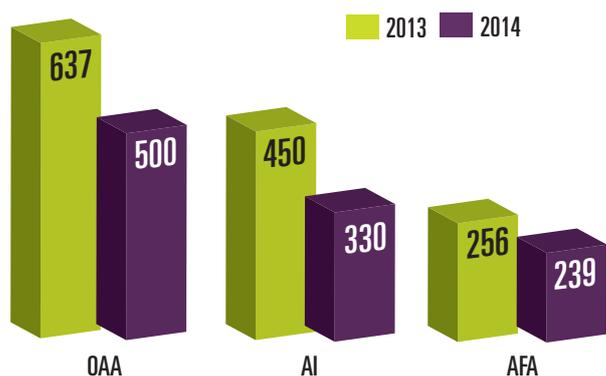
MISSION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Données statistiques relatives à l'adoption internationale 2014

Évolution de l'adoption internationale en France de 2010 à 2014



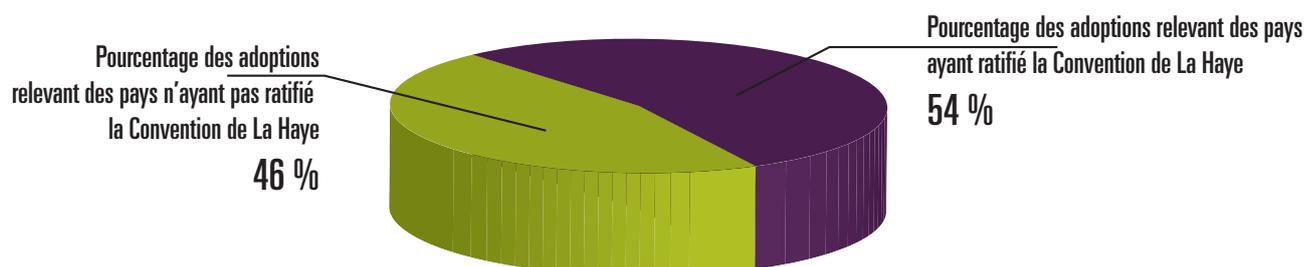
Nombre d'adoptions d'enfants étrangers par type de démarches en 2013-2014



- **OAA** : Organismes autorisés pour l'adoption
- **AI** : Adoption individuelles
- **AFA** : Agence française pour l'adoption



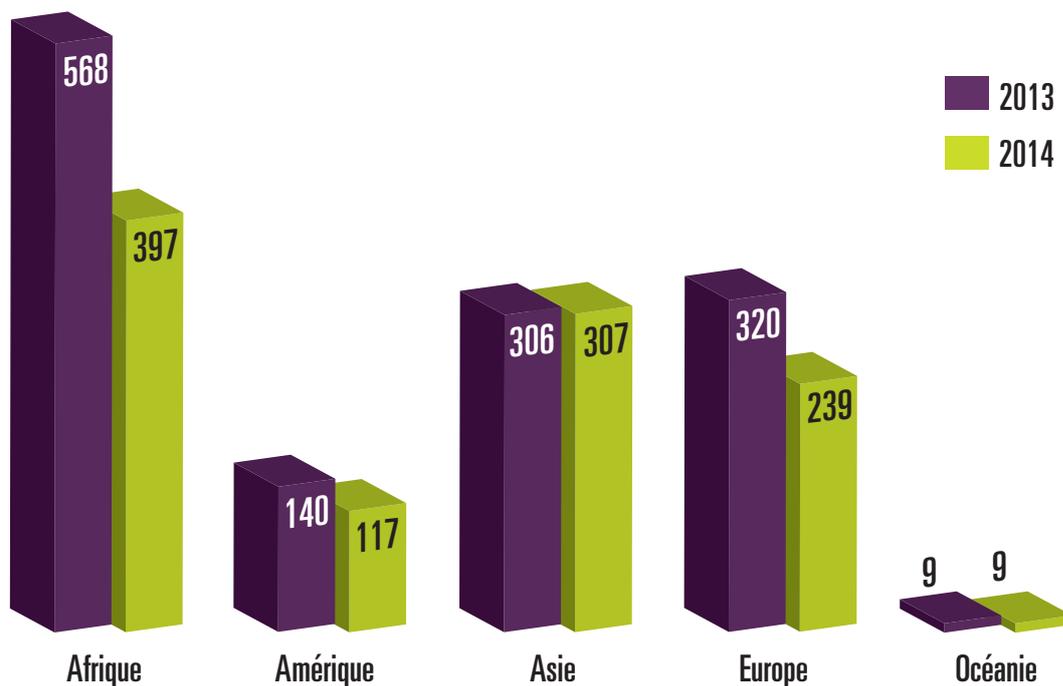
L'adoption internationale et la Convention de La Haye en 2013



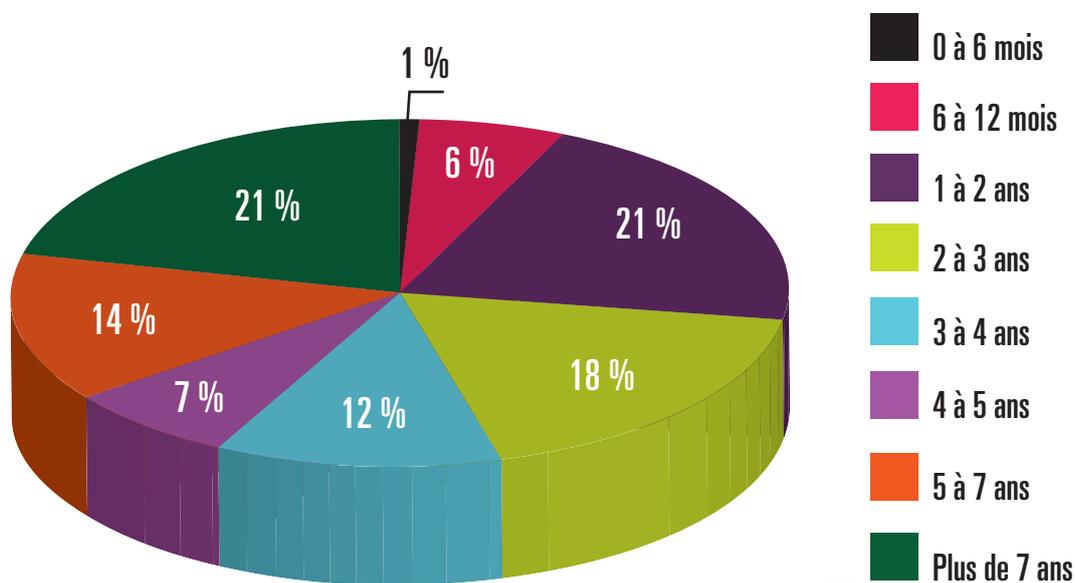
PAYS CONVENTIONNÉS	Nombre de visas
Afrique du Sud	4
Albanie	3
Arménie	15
Azerbaïdjan	1
Bésil	15
Bulgarie	49
Burkina Faso	14
Burundi	1
Cap-Vert	8
Chili	4
Chine	99
Colombie	84
Corée du Sud	2
Guinée	31
Inde	20
Kazakhstan	3
Lettonie	25
Lituanie	2
Madagascar	33
Mali	2
Maurice	3
Mexique	1
Pérou	3
Philippines	23
Pologne	18
Portugal	7
Sénégal	9
Sri Lanka	2
Thaïlande	51
Togo	2
Turquie	1
Vietnam	89
TOTAL	624

PAYS NON CONVENTIONNÉS	Nombre de visas
Bénin	8
Cameroun	22
Congo	19
Côte d'Ivoire	49
Djibouti	30
Dominique	1
Éthiopie	140
Gabon	9
Ghana	3
Guinée-Bissau	4
Haïti	31
Indonésie	1
Laos	13
Liban	5
Niger	3
Nigeria	9
Rép. Démocratique du Congo	62
République Centrafricaine	73
Russie	185
Salvador	1
Tchad	3
Tunise	27
Ukraine	12
Vanuatu	9
TOTAL	719

Répartition des adoptions par continent (2013-2014)



Répartition par tranche d'âge en 2014

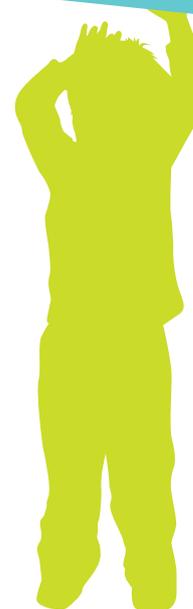


Nombre d'adoptions d'enfants à besoins spécifiques (EBS) en 2013

Pays	EBS					Nombre d'adoptions EBS
	Plus de 5 ans	Fratrie			Pathologie	
		2	3	>3		
OAA	160	42	12	-	184	347
AFA	90	13	7	-	27	121
AI	126	29	5	-	76	209
Total	376	84	24	0	287	677
%	35 %	22 %			26 %	63 %

NB : un même enfant peut être compris dans plusieurs catégories.

Total des adoptions
en 2013 :
1 069
dont **63 %**
concernant des enfants
à besoins spécifiques



AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION

Données statistiques relatives à l'adoption internationale 2013

Répartition en France des dossiers en traitement dans les pays d'origine

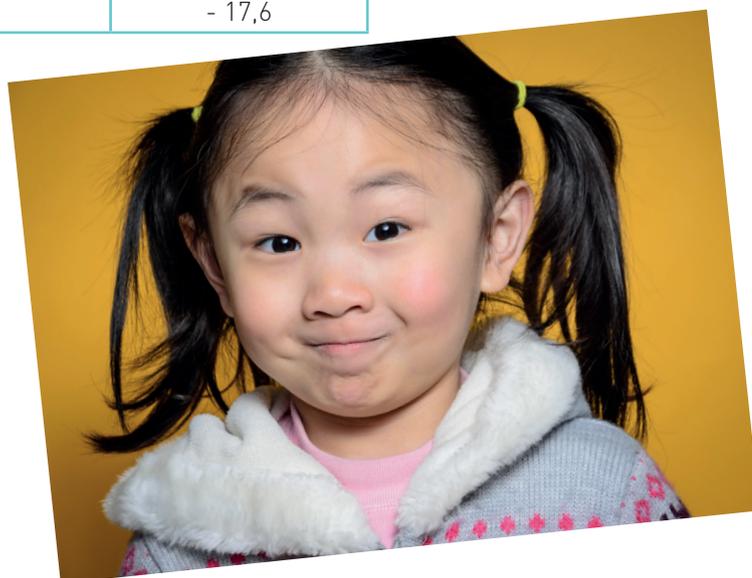
Nombre de dossiers en traitement dans les pays d'origine au 31/12/2013 : 2 178.

Pour mémoire, en 2012, 2 643 dossiers étaient en traitement dans les pays d'origine soit une diminution de 17,6%.

Colombie	912
Mali	412
Chine	287
Bulgarie	274
Vietnam	48
Thaïlande	33
Portugal	31
Lettonie	25
Philippines	23
Russie	23
Haiti	21
Sri Lanka	15
Burkina Faso	11
Togo	10
Pérou	9

Madagascar	7
Pologne	6
Mexique	6
Hongrie	5
Chili	3
Albanie	3
République de Moldova	2
Azerbaïdjan	2
Cambodge	2
Inde	2
Slovaquie	1
République Tchèque	1
Lituanie	1
Burundi	1
Venezuela	1
Georgie	1

	2012	2013
Dossiers en traitement dans les PO	2 643	2 178
% de baisse par rapport à N-1		- 17,6



Répartition en France des enfants adoptés par pays d'origine depuis l'ouverture de l'AFA (mai 2006)

En 2014, 239 enfants ont été adoptés via l'AFA soit 7 % de baisse par rapport à 2013.

Depuis 2009, le nombre d'adoption via l'AFA a ainsi diminué de 53 %.

PAYS	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total par pays
ALBANIE	0	0	1	0	0	0	1	1	0	3
AZERBAIDJAN	0	0	0	1	0	1	0	1	0	3
BRÉSIL	0	17	6	2	0	0	0	0	0	25
BULGARIE	0	9	21	9	7	26	18	37	30	157
BURKINA-FASO	0	42	18	11	14	9	6	4	10	114
BURUNDI	0	0	1	0	0	0	0	1	0	2
CAMBODGE	0	5	17	11	1	5	0	0	0	39
CHILI	0	3	0	2	3	3	8	0	4	23
CHINE	0	0	6	0	1	4	1	36	17	65
COLOMBIE	6	247	225	170	256	187	112	67	38	1 308
ESTONIE	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
GÉORGIE	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
HAITI	0	0	0	0	0	0	6	12	1	19
HONGRIE	0	9	2	4	5	4	1	0	3	28
INDE	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
LETTONIE	4	30	34	44	47	22	37	25	16	259
LITUANIE	0	26	14	7	2	3	9	0	2	63
MADAGASCAR	0	0	0	10	15	10	14	20	13	82
MALI	0	133	72	117	71	61	33	2	36	525
MÉXIQUE	0	6	9	4	4	0	0	0	1	24
MOLDAVIE	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MONGOLIE	0	3	2	0	0	1	0	0	0	6
NÉPAL	0	0	0	0	9	1	0	0	0	10
PÉROU	0	1	3	1	0	3	1	3	2	14
PHILIPPINES	0	9	12	3	12	6	14	13	12	81
POLOGNE	0	4	9	3	1	1	0	0	0	18
PORTUGAL	1	2	4	1	2	2	5	7	1	25
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	0	0	0	1	0	0	3	0	1	5
ROYAUME-UNI	0	0	0	2	0	0	0	3	0	5
RUSSIE	0	0	0	8	18	10	15	12	17	80
SALVADOR	0	4	0	0	0	0	0	1	0	5
SLOVAQUIE	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
SRI-LANKA	0	5	5	7	5	2	1	0	1	26
THAÏLANDE	1	9	8	7	5	4	5	10	11	60
TOGO	0	0	0	0	0	3	6	1	10	20
VIETNAM	0	37	113	88	89	34	7	3	13	384
Total par année	12	603	584	513	568	402	304	259	239	3 484

**Répartition en Essonne des projets d'adoption depuis l'ouverture de l'Agence française de l'adoption
(mai 2006 à décembre 2013)**

Colombie	109
Vietnam	78
RUSSIE	56
BULGARIE	46
CHINE	45
MALI	26
CAMBODGE	26
MADAGASCAR	24
LETTONIE	13
PHILIPPINES	8
Portugal	6
TOTAL	437

En 2013,

148 projets de l'Essonne étaient en cours et orientés vers un pays dont :

- **45** en liste d'attente
- **67** en cours de constitution d'un dossier ou en attente dans les pays d'origine
- **36** en suivi post-adoption



LISTE DES ORGANISMES AUTORISÉS À L'ADOPTION DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE (OAA) - NOVEMBRE 2014

ORGANISMES	RESPONSABLES	OBSERVATIONS
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITÉ DE LILLE ADOPTION DES TOUT-PETITS 35, rue Deschodt - Appt 16 59800 LILLE Tél. : 03 20 40 25 50 - Fax : 03 20 30 91 89 leverd@nordnet.fr	Mme F. MANIEZ Présidente	Enfants français Enfants étrangers (Brésil, Bolivie)
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITÉ DE COGNAC 9, avenue du Maréchal Leclerc 16100 COGNAC Tél. : 05 45 35 24 25 - Fax : 05 45 36 50 93 apcharente@wanadoo.fr	M. J.M. BREMAUD Président	Enfants étrangers (Brésil, Vietnam)
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITÉ DE BORDEAUX LES TOUT PETITS 80, bd Georges Pompidou 33000 BORDEAUX Tél. : 05 56 91 98 34 - Fax : 05 57 95 93 46 claude.otp@wanadoo.fr	Mme C. ARNAUD Présidente	Enfants étrangers (Colombie)
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITÉ DE MONTAUBAN FOYER DES TOUT PETITS Résidence Alexandre 1 ^{er} - B2 82000 MONTAUBAN Tél. : 05 63 20 07 92 - Fax : 05 63 91 17 76 oeuvre.adoption.montauban@wanadoo.fr	Mme A. GALLI Présidente	Enfants étrangers (Pologne)
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITE DE MARSEILLE 12, rue Bel Air 13006 MARSEILLE Tél. : 04 91 48 97 67 - Fax : 04 91 94 22 54 odamarseille@wanadoo.fr	M. C. BRULEY Président	Enfants français Enfants étrangers (Inde, Népal, Chine, Vietnam)
ŒUVRE DE L'ADOPTION COMITÉ DE BRIVE 4 avenue Treilhard 19100 BRIVE Tél. : 05 55 84 84 80 - Fax : 05 55 17 66 84 adoptionbrive@wanadoo.fr	Mme B. REVELLAT Présidente	Enfants étrangers (Madagascar)
ŒUVRE ADOPTIVE LYONNAISE 24, avenue Félix Faure 69007 LYON Tél. : 04 78 58 48 35 - Fax : 04 78 58 49 98 œuvreadoptivelyonnaise@orange.fr	Mme A. MONTEL Présidente	Enfants étrangers (Colombie, Haïti)

ORGANISMES	RESPONSABLES	OBSERVATIONS
RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANT ÉTRANGER BP 60295 75464 PARIS CEDEX 10 Tél. : 01 48 24 65 90 - Fax : 01 42 46 23 02 info@rayondesoleil.net	Mme A.M. BOUCHER Présidente	Enfants étrangers (Corée du Sud, Haïti, Inde, Chine, Chili)
MÉDECINS DU MONDE 62, rue Marcadet 75018 PARIS Tél. : 01 44 92 14 92 ou 94 Fax : 01 44 92 00 80 adoption@medecinsdumonde.net www.medecinsdumonde.org	Dr G. ANDRE-TREVENNEC Directrice	Enfants étrangers (Brésil, Colombie, Albanie, Chine, Vietnam, Bulgarie, Haïti, Ukraine, Madagascar, Côte d'Ivoire, Philippines)
DIAPHANIE 11, rue de Coulmiers 75014 PARIS Tél. : 06 62 00 51 33 assodiaphanie@wanadoo.fr	Mme Sophie BOULLIER Présidente	Enfants étrangers (Colombie)
LES LIENS DU CŒUR 87, avenue du Général M. Bizot 75012 PARIS Tél. : 01 43 47 53 35	M. D. MALEM Président	Enfants français
LA PROVIDENCE 9 ter rue Carnot 94270 LE KREMLIN BICÊTRE Tél. : 09 80 61 49 05 association@oaalaprovidence.com	M. J.L. ROUMAGNE Président	Enfants étrangers (Vietnam)
LA CAUSE 69, avenue Ernest Jolly 78955 CARRIÈRES S/ POISSY Tél. : 01 39 70 60 52 - Fax : 01 39 74 94 30 infos@lacausede.org www.lacausede.org	Mme R.M. DURRLEMAN Présidente M. DEHEUVELS Directeur	Enfants français Enfants étrangers (Madagascar, Haïti)
ENFANCE Avenir 7, rue des Pommerots 78400 CHATOU Tél. : 01 30 53 52 26 - Fax : 01 30 53 57 88 enfance.avenir@wanadoo.fr www.enfanceavenir.org	Mme B. GODDE Présidente M. J.E. SAMPRÉ Directeur	Enfants étrangers (Fédération de Russie, Madagascar, Ethiopie, Vietnam)
ORCHIDÉE ADOPTION 32, rue du dix-neuf janvier 92500 RUEIL MALMAISON Tél./Fax : 01 47 49 44 48 orchideeadooption@aol.com	Mme C. PEROT Présidente	Enfants étrangers (Thaïlande)
ASSOCIATION LES ENFANTS DE L'ESPÉRANCE 22 allée Paul Éluard 77420 CHAMPS SUR MARNE Tél./Fax : 01 64 11 06 99 theresedelacour.ede@gmail.com	Mme T. DELACOUR Présidente	Enfants étrangers (Inde, Lituanie)

ORGANISMES	RESPONSABLES	OBSERVATIONS
ACCUEIL ET PARTAGE Secrétariat général 28 rue du Fort 60170 BAILLY Tél. /Fax : 03 44 83 34 74 www.aep.asso.fr secretariat60.simon@orange.fr	Mme M.J. BUTEL Présidente	Enfants étrangers (Haïti, Ethiopie)
AGIR POUR L'ENFANT 2 rue du Clos Neuf 37300 JOUÉ-LES-TOURS Tél. : 02 47 53 86 02 www.agirpourlenfant.asso.fr agirpourlenfant@mon.com	M. G. BRAULT Président	Enfants étrangers (Haïti)
CHEMIN VERS L'ENFANT Mairie de Chinon Place du Général de Gaulle 37500 CHINON Tél. 06 29 02 11 38 - Fax : 02 47 93 46 53 chemin.verslenfant@wanadoo.fr www.cheminverslenfant.free.fr	Mme S. METIVIER Directrice Mme M.P. LISSAJOUX Présidente	Enfants étrangers (Haïti, Burkina Faso, Afrique du Sud, République démocratique du Congo, Burundi)
ARC EN CIEL La Fouquerie 49370 VILLEMUISAN Tél. : 02 41 39 26 42 - Fax : 02 41 39 48 00 paul.scottodiporfirio@wanadoo.fr	M. P. SCOTTO-DI-PORFIRIO Président	Enfants étrangers (Brésil, Colombie)
CHILDREN OF THE SUN 12, allée de Valençay 72000 LE MANS Tél./Fax : 02 43 77 18 40 Tél./Fax : 02 43 87 55 70 children.of.the.sun@wanadoo.fr	Mme N. BELLANGER Présidente	Enfants étrangers (Éthiopie)
SOLIDARITÉ FRATERNITÉ 39 bis, rue de Laubinière 53800 RENAZE Tél. : 02 43 06 40 84 Fax : 02 43 06 85 19 solidarite-fraternite@wanadoo.fr	M. G. VIELLE Président	Enfants étrangers (Haïti)
AYUDA 72 Saint Fiacre 44150 ANCENIS ayuda.association@orange.fr Tél. : 09 61 24 89 90 - 06 73 62 26 63	Mme M.C. RIOT Présidente	Enfants étrangers (Guatemala, Mexique)
VIVRE EN FAMILLE LA SOURCE DE VARENNE 61700 CHAMPSECRET Tél. : 02 33 37 96 07 - 02 33 37 76 88 Fax : 02 33 37 31 31 edithlabaisse@yahoo.fr www.vivre-en-famille.fr	Mme E. LABAISSE Directrice M. M. LABAISSE Président	Enfants étrangers (Djibouti, République démocratique du Congo, République centrafricaine)

ORGANISMES	RESPONSABLES	OBSERVATIONS
ENFANTS DU MONDE FRANCE 87, rue de la Basée 59000 LILLE Tél. : 03 20 30 04 92 - 04 78 83 77 51 Fax : 04 78 83 97 38 edmfcontact@yahoo.fr www.edmf.org	Mme B. BOURNISIE Présidente Mme M. GRIVEL Vice-présidente	Enfants étrangers (Inde, Haïti, Mongolie, Chine)
LA FAMILLE ADOPTIVE FRANCAISE & LES NIDS DE PARIS 90 rue de Paris 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Tél. : 01 48 25 61 86 Fax : 01 46 04 11 87 contact@afaf.org	Nicole EMAM Directrice	Enfants étrangers : (Chine, Colombie) Enfants nés en France
DE PAULINE À ANAËLLE 2, rue Goudou - BP 56 19400 ARGENTAT Tél. : 05 55 28 23 25 Fax : 05 55 28 13 85 pauliana@wanadoo.fr www.pauline-anaelle.org	M. J.C. BALDELLI Président	Enfants étrangers (Russie)
LE CHEMIN DE VIE BP 80110 67803 BISCHHEIM Cedex Tél. : 03 88 83 42 40 cdv@chemindevie.org		Enfants français à particularité
LES AMIS DES ENFANTS DU MONDE 9, rue Delerue 92120 MONTROUGE Tél. : 01 42 53 98 16 Fax : 01 42 53 80 08 contact@amisdesenfantsdumonde.org www.amisdesenfantsdumonde.org	M. G.CLARET Président M. J.MALLET Vice-président	Enfants étrangers (Philippines, Ethiopie, Haïti, Cambodge)

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES POUR LES CANDIDATS À L'ADOPTION

Janice PEYRE, *Le guide Marabout de l'adoption*, Marabout, 2002

Toutes les informations utiles pour guider les parents sur le chemin de l'adoption : avant (démarches, procédures, aides, pièges), mais aussi après l'arrivée de l'enfant (son adaptation, son intégration, le questionnement sur les origines). Un livre riche, clair et humain.

Frédéric RONDEL, *Adopter un enfant*, Eyrolles Pratique, 2004

Vous souhaitez adopter un ou plusieurs enfants ? De façon logique, claire et concise, ce guide vous accompagne pas à pas dans les démarches à suivre. Il vous informe ainsi sur la législation en vigueur, ses contraintes et ses possibilités : de quoi mettre toutes les chances de votre côté.

Cécile DOLLE, *Après l'adoption, comment font les parents*, Top famille Desclée de Brouwer, 2004

Au moment où ils décident d'adopter un enfant, les futurs parents se sentent bien souvent seuls et démunis. Avec des repères pratiques et des adresses utiles où se renseigner, ce livre rendra service à tous ceux qui vivent l'aventure de l'adoption.

Cécile DELANNOY, *Au risque de l'adoption, une vie à construire ensemble*, La découverte, 2004

L'auteure, elle-même mère et grand-mère adoptive, a voulu savoir comment était vécue l'adoption de part et d'autre, puis comprendre les séquelles possibles, traces laissées en chacun par une histoire difficile, un passé douloureux. Elle a ainsi réalisé un véritable travail d'enquête auprès de parents adoptifs et d'enfants adoptés ; de la petite enfance à l'âge adulte, des heurts de l'adolescence aux moments de tendresse, elle nous restitue ici sans fard la réalité de l'adoption.

Jean-François CHICOINE, Patricia GEMAIN et Johanne LEMIEUX, *L'enfant adopté dans le monde en quinze chapitres et demi*, éditions Hôpital Sainte-Justine, Université de Montréal, 2003

Inspirés par les milliers d'enfants que les auteurs ont rencontrés au cours de leur carrière, ce livre a été conçu pour des parents hantés par des questions sans réponse. Il a été pensé aussi pour les intervenants, souvent isolés face à la détresse des familles. Entre autres points, son originalité par rapport aux autres ouvrages sur l'adoption est de comporter un important volet de pédiatrie internationale.

Fanny COHEN-HERLEM, *L'adoption, comment répondre aux questions des enfants ?*, Pascal, 2005

Face à l'adoption, les questions d'enfants ne sont pas anodines. De la souffrance de l'abandon à la reconnaissance de sa filiation, l'enfant « tricote », avec ses parents, sa nouvelle histoire. En répondant aux questions d'enfants inquiets et souvent seuls face à leurs doutes, cet ouvrage a pour projet d'aider les parents et les enfants à se parler, à ouvrir le dialogue...

Sophie MARINOPOULOS, Catherine SELLENET et Françoise VALLEE Moïse, *Œdipe et Superman... de l'abandon à l'adoption*, Fayard, 2003

Illustré de cas cliniques, de témoignages, nourri d'enquêtes originales, cet ouvrage est destiné tant aux professionnels qu'aux adoptants. Il fournit des repères justes au niveau théorique tout en

abordant de nombreux points concrets : pourquoi certains enfants ne sont-ils pas adoptables ? Que vivent les parents d'origine ? Comment sont évaluées et sélectionnées les futures familles adoptives ? Comment réagir face à leurs questions ? Comment les aider dans la quête des origines ?

Diane DRORY et Colette FRERE, *Le complexe de Moïse, regards croisés sur l'adoption*, Albin Michel, 2006

Si tout humain se construit avec le complexe d'Œdipe, l'adopté, lui, doit y ajouter le complexe de Moïse, qui caractérise sa filiation. L'amnésie infantile n'efface rien : un enfant adopté est toujours tiré des eaux, celles de sa mère biologique et il reste inconsciemment imprégné des paroles qui ont été dites en ce temps-là. Comment faire de ce murmure laissé en héritage une force vive ? Soutenir un processus d'identification à la filiation adoptive ? Lui garantir le droit à la double loyauté. L'aider à intégrer dans son histoire la blessure de l'abandon ? L'accompagner au cours de ses interrogations sur ses origines ?...

Douze adoptés, tous adultes, répondent à ces questions à travers le récit de leur vie, qu'ils ont confié à Colette FRERE, celui de leur parcours, jonché de bien des paradoxes dont il faut trouver le sens. Un sens mis en lumière par le regard que Diane DRORY, psychanalyste, pose depuis de nombreuses années sur les questions d'adoption.

Nazir HAMAD, *L'enfant adoptif et ses familles*, Denoël, 2001

La demande d'adoption ne cesse de questionner le corps social sur sa structure de base, la famille. Cette demande est si multiple qu'elle devance l'évolution de la société. Famille monoparentale, famille homoparentale, famille multi-ethnique étaient des thèmes courants dans l'adoption bien avant qu'ils n'apparaissent au grand jour. L'adoption reste donc un observatoire privilégié pour questionner les mutations sociales à venir. Qualifier un enfant d'« adopté », c'est perdre de vue que l'adoption implique au moins trois partenaires : un homme désireux d'élever un enfant avec sa conjointe, une femme partageant avec lui ce désir et un enfant qui entame un processus de deuil d'une première séparation grâce au désir porteur des adultes tuteurs.

Mais le troisième partenaire, c'est avant tout l'Autre, celui qui vient en tiers entre les parents et l'enfant. Cet Autre, depuis sa place de référence symbolique, fait qu'une famille n'est pas seulement biologique, et surtout jamais monoparentale. La monoparentalité n'est qu'une fiction qui se voudrait fondatrice. C'est elle qui fait naître Adam de la terre et Pinocchio du bois sculpté de Gepetto.

Une réflexion en profondeur sur l'adoption permet de poser autrement des questions essentielles. Qu'il s'agisse du désir d'enfant, de la stérilité biologique et des remèdes que veut y apporter la science moderne. Ou encore de l'enjeu que représente l'adoption dans la vie internationale.

Nazir HAMAD, *Adoption et parenté : questions actuelles*, Erès, à paraître en 2008

Dépassant les positions de principe souvent exprimées par les spécialistes, l'auteur propose une approche pragmatique de l'adoption et des mutations familiales. Il s'appuie pour cela sur sa grande expérience clinique, sur les nombreux témoignages de familles adoptives et de leurs enfants, et sur les travaux récents, notamment de chercheurs anglo-saxons sur ces sujets. Très vivant, n'hésitant pas à mêler références cinématographiques et vignettes cliniques, l'ouvrage aborde sans jargon toutes les questions que se posent les familles,

quelle que soit leur configuration, qu'elles soient adoptives ou non, tout au long de leur parcours de vie.

Jean-Philippe PIERRON, *On ne choisit pas ses parents*, Seuil, 2003

Explorant les grands mythes fondateurs, J.-P. Pierron met en évidence qu'il n'y a de parenté qu'adoptive. Il aborde en philosophe cette question à travers les débats sociopolitiques d'aujourd'hui. Il réfléchit sur les enjeux éthiques, de l'abandon, du don, de la souffrance et du désir d'enfant, mais aussi sur le statut de la parentalité. Seul livre de philosophie sur ce thème, il est destiné à un large public, adoptant ou non, car il s'agit de comprendre ce qu'être parent implique. L'adoption nous fait entrer dans le mystère familial par la porte de la liberté individuelle et de l'initiative en lieu et place de la tradition et de son autorité. Au-delà des visions trop courtes que l'on a de soi comme parent ou de l'autre comme enfant, l'adoption invite à voir loin, à voir l'humanité grandir en l'homme.

Agnès FINE et Claire NEIRINCK, *Parents de sang, parents adoptifs*, Droits et société, 2000

Alain RIOUX, *Devenir parents par l'adoption : quels choix inconscients ?*, Presses universitaires du Septentrion, 2000

Myriam SZEJER, *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Albin Michel, 2003

Avant l'adoption d'un bébé, il y a abandon, mot tabou qui désigne un acte qu'il faudrait escamoter au maximum. Ce concept est à l'origine de certains maux dont souffrent les adoptés tout au long de leur vie. Les non-dits, les secrets, les informations séquestrées au sujet du passé créent des sortes de trous au sein du psychisme et peuvent compromettre un équilibre. L'amour reçu d'une famille adoptive ne permet pas de les combler totalement.

Claire GORE, *Enfants délaissés, adoptions tardives*, ESF, 2001

L'adoption tardive n'est que la phase ultime d'un processus psychologique lié au délitement des liens parents-enfants, et d'un processus juridique et social particulier à chaque pays de l'union européenne. En France, la procédure juridique qui l'accompagne est essentiellement définie par la loi du 22 décembre 1966, remaniée en 1976 puis en 1996 par la loi dite Mattei. Dans un tel cadre, il est nécessaire de savoir que l'enfant devenu pupille éventuellement adoptable n'est pas un enfant « sans famille », mais un enfant victime d'un délaissement parental progressif, bien difficile à identifier, à évaluer et traiter tant il nous interroge et remet en cause nos valeurs, nos vécus et nos pratiques.

Claire Gore explore l'expérience d'enfants ayant eu à vivre une telle évolution et à traverser un parcours bien périlleux, de la naissance à l'adoption, à partir de leur placement familial. Ces enfants, qui ont tous souffert d'un désinvestissement parental insidieux et durable, ont pu être déclarés judiciairement abandonnés et devenir adoptables. Le suivi de leur évolution, sur plusieurs années, permet de mettre en évidence les aléas de ces parcours, d'approfondir les critères d'adoption et d'établir les conditions nécessaires au bon déroulement de leur adoption.

Comprendre l'importance que revêt l'adoption tardive pour une famille et un enfant, c'est aussi ce que développe Claire Gore en donnant la parole aux familles et aux jeunes concernés par cette étude. Enfin, la question envisagée au plan européen donne une perspective novatrice et pertinente à cette forme d'adoption.

Omblin OZOUX TEFFAINE, *Adoption tardive : d'une naissance à l'autre*, Stock/Pernoud, 1987

Omblin OZOUX TEFFAINE, *Enjeux de l'adoption tardive, nouveaux fondements pour la clinique*, Erès, 2004

Depuis la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et celle de la Convention de La Haye (1993) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, une éthique respectueuse des enfants, de leurs besoins et de leurs droits, est censée guider les pratiques de l'adoption. Ainsi, tant en France que dans d'autres pays avec lesquels des adoptions sont réalisées, doivent être privilégiées les solutions qui permettent aux enfants d'être élevés dans leur propre famille dans tous les cas où c'est possible. Leur placement dans une famille adoptive, dans leur pays d'abord, ou à défaut à l'étranger, ne peut être envisagée que subsidiairement.

Les professionnels et les praticiens de l'adoption savent en conséquence que, si ces priorités sont respectées, les enfants réellement en besoin d'adoption internationale sont très souvent des enfants dits « grands », c'est-à-dire de plus de 2 ou 3 ans et jusqu'à 12 ou 13 ans, des fratries, des enfants typés au niveau ethnique ou souffrant de problèmes de santé physique et psychique ou de handicaps divers. D'autre part, au niveau national, le nombre d'enfants délaissés tardivement reste préoccupant sans qu'il y ait toujours de réelle concertation au sujet de leur statut et de leur avenir pour la réalisation d'un projet d'adoption.

Cet ouvrage, qui rassemble des expériences et des réflexions de divers praticiens, s'adresse en priorité à tous ceux que l'adoption des grands enfants intéresse, mais surtout à ceux qui y participent de près, responsables gouvernementaux, intermédiaires de l'adoption, thérapeutes, personnel de l'enfance et parents adoptifs.

Avec la participation de Armando Barriguete Meléndez, Cornelia Burckhardt, Anne-Marie Crine, Anne-Claude Duvert, Bernard Golse, Claire Gore, Gina Knaff-Levinzon, Marie-Christine le Boursicot, Pierre Levy-Soussan, Sylvia Nabinger, Françoise Peille, Claudette Perin et Chantal Saclier.

Sherrie ELDRIDGE, *Parents de cœur, comprendre l'enfant adopté*, Albin Michel, 2003

Adopter un enfant est un projet merveilleux, mais aussi un parcours semé d'embûches. Qu'on le veuille ou non, l'enfant que l'on s'apprête à faire sien a une particularité : celle d'avoir été un jour abandonné. Qu'éprouvent les parents avant ou après avoir accueilli un enfant qu'ils ne connaissent pas encore ? Et lui, que ressent-il ? Pourquoi ont-ils parfois du mal à se comprendre ?

La psychologue américaine, Sherrie ELDRIDGE, elle-même enfant adopté, aborde sans tabous les non-dits liés à la souffrance de l'abandon. Elle rappelle aux parents adoptifs que certains traits de caractère et des besoins de l'enfant sont directement liés à la cicatrice qu'il porte en lui.

Nancy VERRIER, *La blessure primitive : comprendre l'enfant adopté*, De Boeck Université, 2004

En appliquant les données de la psychologie prénatale et périnatale et celles sur l'attachement, la création du lien et la perte, ce livre détaille les effets de la séparation des enfants adoptés d'avec leur mère de naissance. De plus, il donne à ces enfants, dont la souffrance a longtemps été méconnue ou mal comprise, la validation de leurs sentiments ainsi qu'une explication à leurs comportements. L'éclairage qui est ici donné aux expériences d'abandon et de perte contribuera

non seulement à l'apaisement des adoptés, de leurs familles adoptives et de leurs mères de naissance, mais apportera compréhension et encouragement à ceux qui se sont sentis abandonnés dans leur enfance.

Caroline ARCHER, *Enfant qui a mal, enfant qui fait mal ? Nourissons et petits enfants. Grands enfants et adolescents*, De Boeck Université, collection Parentalités, 2007

Caroline Archer cherche à fournir aux parents adoptifs et d'accueil une compréhension de l'étendue complexe des difficultés auxquelles leurs enfants doivent faire face suite à leurs expériences précoces traumatisantes. En explorant de manière très complète les effets des expériences négatives sur les systèmes innés de réponses biologiques de l'enfant, elle aide les parents à donner du sens aux comportements souvent compliqués de l'enfant blessé / qui blesse dans sa famille. Elle les guide dans l'analyse des difficultés rencontrées dans leur famille et dans la façon de faire face à des situations complexes et elle leur propose un grand nombre de pistes, laissant à chacun le soin de choisir celle qui s'adapte le mieux à la situation concrète de sa famille. Les situations fréquentes qu'elle décrit en détail comprennent : les problèmes de sommeil, la colère, l'agressivité et la violence, les mensonges et les vols, les sorties nocturnes et les fugues, les comportements d'assuétude et d'automutilation, l'impulsivité et la prise de risques, la sexualité, le suicide et les troubles alimentaires compulsifs. Une aide remarquable pour tous les parents d'adoption et d'accueil qui sont confrontés à l'éducation d'un enfant qui a souffert de négligence et/ou de maltraitance dans son enfance. Un glossaire, une liste de livres et de sites internet, ainsi qu'un carnet d'adresses complètent l'ouvrage.

Claude HALMOS, *Pourquoi l'amour ne suffit pas. Aider l'enfant à se construire*, Éditions du Nil, 2006

L'enfant n'est pas « naturellement » apte à vivre avec ses semblables et il ne découvre pas tout seul le mode d'emploi de la vie humaine. Il se construit et a pour ce faire besoin des adultes ; l'éducation est le support essentiel de sa construction. Aimer un enfant ne peut donc, comme on le croit trop souvent aujourd'hui, se limiter à éprouver pour lui de l'affection.

Claude HALMOS, à la lumière de son expérience de psychanalyste, démontre que la vision d'un amour parental réduit aux sentiments a des conséquences graves pour les enfants, pour leurs parents, mais aussi pour toute la société. Elle pose, dans un langage clair, les bases d'une véritable réflexion sur l'amour parental. Et donne ainsi à tous les parents les moyens de comprendre ce qu'aimer un enfant veut dire.

Caroline ELIACHEFF et Odile JACOB, *À corps et à cris : être psychanalyste avec les tout-petits*, Odile Jacob, 2000

Les enfants dont il est question dans ce livre sont ce qu'on appelle ordinairement des cas sociaux. Chacun a sa propre histoire. L'enfant est celui, infans, qui « ne parle pas ». Les cas étudiés ici nous enseignent que les bébés ont le langage et qu'ils sont comme tout être humain, façonnés par lui. Avant même de savoir parler, ils peuvent ainsi souffrir de ce qui leur est tu. Cette souffrance, le psychanalyste s'attache à l'entendre et à la traduire en mots.

Jean-Pierre POURTOIS et Huguette DESMET, *Relation familiale et résilience*, L'Harmattan, 2000

Les familles et les relations qui s'y développent constituent le creuset où se construit l'identité de la personne. Les neuf contributions réunies dans cet ouvrage tentent d'approfondir la connaissance de

ce champ complexe dont on n'aura sans doute jamais fini de saisir l'influence.

D'abord la relation familiale est examinée au travers de la perception des enfants ; ensuite elle est mise en rapport avec la gestion du stress. La résilience, c'est-à-dire le maintien d'un processus normal de développement malgré des conditions de vie difficiles, est alors abordée au travers de cinq contributions qui enrichissent la compréhension de ce concept nouveau.

Cet ouvrage est destiné à toute personne intéressée par les interactions qui se manifestent au sein des familles : parents, professionnels de l'action socio-éducative, psychologues, enseignants, chercheurs, responsables politiques... trouveront dans sa lecture des informations qui jusqu'ici, ont encore été peu abordées par la recherche scientifique et qui, pourtant, sont d'une importance considérable pour l'éducation de l'enfant.

Catherine SELLENET, *Souffrances de l'adoption*, De Boeck, 2008

Ce livre n'est pas une dénonciation de l'adoption qui reste un moyen privilégié pour créer une famille ou l'agrandir, mais il ouvre un débat sur les souffrances de certaines trajectoires brisées, sur des symptômes d'enfants difficiles à contenir, sur la solitude de certains parents et les difficultés rencontrées par les professionnels pour répondre à ces nouveaux besoins d'aide et d'accompagnement, l'adoption n'est pas seulement la rencontre magique des désirs, elle reste une aventure complexe, parfois semée d'aléas qu'il nous appartient de comprendre.

Loin d'être fataliste, ce livre ouvre une porte, celle de l'espoir de travailler ensemble au devenir des enfants adoptés.

Le lecteur y trouvera des témoignages de parents, d'enfants, des analyses de situations, des pistes pour intervenir et se former. C'est aujourd'hui que se prépare l'avenir de nombreux enfants adoptés, dont nous sommes tous solidairement responsables.

Pierre LEVY SOUSSAN, *Destins de l'adoption*, Fayard, 2010

À travers des exemples concrets Pierre LEVY SOUSSAN rappelle le sens des étapes juridiques et psychologiques nécessaires et explique ce que l'on risque à ne pas les respecter.

Un enfant « adoptable » ne l'est pas pour n'importe quel parent.

Un couple qui veut adopter ne saura pas se transformer en famille pour n'importe quel enfant.

TÉMOIGNAGES D'ADOPTÉS

Barbara MONESTIER, *Dis merci ! Tu ne connais pas ta chance d'avoir été adoptée*, Anne Carrière, 2005

Barbara Monestier est née Barbara Reyes, au Chili. À l'âge de quatre ans et demi, elle est adoptée par un couple français. Cette adoption, c'est la déchirure de sa vie, un traumatisme dont elle mettra longtemps à se remettre. D'ailleurs, le titre du premier chapitre de son livre en dit long : « Un jour, ils sont venus m'arracher à ma vie ».

Ce livre est le récit de cette adoption si mal vécue par l'auteur. Dès son arrivée en France, Barbara se pose des questions qui vont la hanter pendant longtemps. Elle est une enfant difficile, révoltée, violente même. Ses parents sont désemparés. On lui reproche d'être ingrate, ce qui ne peut que renforcer sa colère, son incompréhension. Toute son enfance, toute son adolescence vont être difficiles, comme traversées par une colère noire et destructrice. Finalement, à 21 ans, elle part au Chili, à la rencontre de sa mère biologique. Ce voyage va l'apaiser, va lui permettre « d'adopter mes parents à mon tour ».

Tout comme la naissance sous X, l'adoption n'est plus un sujet tabou aujourd'hui, et les témoignages se multiplient. Comme celui de Barbara Monestier, qui permet d'appréhender un sujet complexe d'un point de vue auquel on n'a peut-être pas accordé assez d'importance dans le passé : celui des enfants concernés.

Prune BERGE, *T'es pas ma mère, Actes Sud, 2001*

Adoptée à la naissance. Stéphanie a vingt ans quand elle reçoit une lettre de sa mère, qui a accouché sous X.

En lisant le récit des circonstances de sa conception et de sa naissance, la jeune femme, qui se croyait en rupture de lignage, découvre qu'elle doit compter à présent avec une autre mère et qu'il lui faudra concilier deux familles, avec leurs territoires génétiques et leurs pays dans la peau. Mais deux mères, cela demande « deux mers » à traverser, afin de pouvoir soi-même mettre au monde un enfant sur une rive qui porte un nom.

Christian DEMORTIER, *Adopté dans le vide, Fayard, collection Les enfants du fleuve, 2001*

« Déraciné, comment croître et s'épanouir ? » s'interroge Christian Demortier, Indien d'origine, adopté par une famille belge à l'âge de deux ans et demi. Il vit des rapports difficiles avec ses parents adoptifs et la société dans laquelle il grandit, aussi se sent-il en porte à faux, ballotté entre les deux cultures orientale et occidentale. À dix-neuf ans, il commet un acte qu'il juge répréhensible. Il s'en inquiète et décide de se prendre en charge en partant à la découverte de lui-même, en élaborant des moyens de survie pour reconstruire une identité perdue. Son cheminement intérieur l'amène à revenir sur les traces de sa petite enfance : il retourne en Inde pour la première fois à vingt-six ans. L'auteur livre son expérience sans détour : la lucidité de sa réflexion, l'acuité de son regard permettent de saisir les enjeux et difficultés de l'adoption à travers les propos du principal intéressé : l'adopté. Il ouvre surtout le débat de l'adoption d'enfants étrangers et les problèmes posés par les différences de mentalité et de culture. Son témoignage touchera toute personne adoptée, les parents - ou futurs parents - adoptifs, et, plus largement, le lecteur concerné par le problème de la recherche d'identité.

Fabrice DELFIEU et Joëlle de GRAVELAINE, *Parole d'adopté, héros d'une histoire fausse qu'il connaît et d'une histoire vraie qu'il ignore, Robert Laffont, 1988*

On a écrit sur l'adoption, certes. Mais on a rarement donné la parole aux adoptés. Il allait de soi qu'ils avaient eu beaucoup de chance, reçu de leurs parents adoptifs tout l'amour sans lequel ils n'auraient peut-être survécu. Grâce à ces parents adoptifs, ils avaient échappé à la misère ou à la mort. Au pire, ce pire qu'ont vécu parfois les délaissés, les pupilles de l'État, les enfants de l'Assistance publique ou du Bon Pasteur.

Mais est-ce si simple ? Fait-on impunément l'impasse sur ce couple fantasmatique qui existe en amont, grâce auquel on a vu le jour et qui n'a pas plus de réalité que des fantômes ?

Est-il si aisé d'échapper au poids de la gratitude obligée, à la peur de l'abandon recommencé ? Comment se vit l'enfant trouvé, comment vit-il ses rêves, son adaptation au monde ou à la réalité, telle qu'il ne peut l'assumer ? Comment peut-il dépasser le rejet, l'abandon maternel dont il a été l'objet ?

Nous avons plongé à deux dans cet univers, parfois déroutant. L'un partant de sa condition d'adopté ; l'autre cherchant à réintroduire, non sans mal, du réel dans ces récits ambigus.

LIVRES POUR LES ENFANTS

Dominique de SAINT-MARS et Serge BLOCH, *Nina a été adoptée, Calligram, 1996*

Différentes questions autour de l'adoption (parents de naissance, pays d'origine, raisons de l'abandon) abordées avec finesse et sensibilité. En fin d'ouvrage, un questionnaire permet d'aborder ce thème avec l'enfant de façon plus personnelle.

Ophélie TEXIER, *Barnabé a été adopté, L'école des loisirs, 2005*

Barnabé ne ressemble pas à ses parents. Max et Jo, eux, sont jumeaux. Albert vit chez sa grand-mère et Fleur vient d'avoir une petite sœur. Quatre histoires simples et tendres qui parlent de la vie de tous et de chacun.

Kimiko, *Toute-Petite-Souris, L'école des loisirs, 2000*

Lilette, une toute petite souris, est adoptée par un couple d'ours Mathilde et Oscar. Mais, ils s'aperçoivent qu'en grandissant, Lilette ne sera jamais comme un ours. Souhaitant retrouver ceux qui lui ressemblent, la petite souris part à la recherche des siens. Accueillie par des souris grise, c'est bien un sentiment d'abandon et de solitude qui prédomine chez Lilette, ne trouvant pas de parents qui puissent l'aimer. Entre famille adoptive et famille biologique, Lilette reviendra alors chez Mathilde et Oscar qui la couvrent de tendresse. Un livre pour les plus jeunes lecteurs.

Luis SEPULVEDA, *Histoire d'une mouette et d'un chat qui lui apprit à voler, Seuil, 2004*

Une future maman mouette, victime d'une marée noire, sait qu'elle va mourir, mais tient absolument à pondre son premier et unique œuf avant de trépasser. Croisant le chemin d'un chat, elle lui confie son bébé avec pour mission de l'éduquer et lui apprendre à voler. Comme on peut l'imaginer, la cohabitation n'est pas simple et chacun devra s'adapter à l'autre, tout comme à un environnement hostile qui ne voit pas toujours d'un bon œil ce que l'on pourrait appeler une alliance contre nature.

Cosey, *Zélie Nord-Sud, Le Lombard, 1994*

Zélie a été adoptée avec ses frères après la mort de ses parents. Elle a grandi en Suisse et décide, devenue adulte, de revenir au Burkina Fasso pour retrouver une amie d'enfance et aussi, sans doute, renouer avec son passé. À Ouagadougou, elle est accueillie par Fred, qui œuvre pour la coopération internationale. Sur la route qui la ramène vers son village natal, il lui fait découvrir les projets de développements modestes mais efficaces que l'ONU tente de mettre en place pour aider les populations à devenir autonomes.

Zidrou et Natacha KARVOSKAÏA, *Dounia, Mijade, 1995*

Un album plein de tendresse qui nous conte l'arrivée de Dounia, une petite fille originaire d'Afrique et ses premières impressions.

Anne WILSDORF, *Jujube, Kaléidoscope, 1999*

Farafina, une petite Africaine trouve en pleine jungle un bébé abandonné prêt à se faire dévorer par un serpent. Elle le sauve et décide de l'offrir à sa maman comme cadeau d'anniversaire. Sa maman n'est guère enthousiaste : ses neuf enfants suffisent à son bonheur. Farafina saura vaincre les réticences maternelles et Jujube recevra elle aussi tout ce dont elle a besoin.

Birte MÜLLER, *Ralph le géant*, Nord-Sud, 2002

Ralph n'est pas comme les autres ; à côté de ses sœurs, il a l'air d'un géant balourd. Il est la risée de tous. Jusqu'au jour où sa maman lui révèle d'où il vient et qui il est. Un album sur le thème de l'acceptation de la différence.

Anne LANCHON, *L'adoption, des ados en parlent*, Oxygène, 2004

Entre les fous rires avec les copains, un corps qui se transforme, la vie au lycée, l'apprentissage de l'indépendance, les injustices de la vie et du monde, les interrogations sur l'avenir, ce n'est pas toujours simple d'être un adolescent. La collection Oxygène est là pour vous aider. Elle examine avec précision et souvent avec humour vos sujets de préoccupations quotidiens et vous propose conseils, astuces et solutions simples à des questions parfois compliquées.

À 2 jours, 2 mois ou 10 ans, vous avez été adopté. Vous êtes aimés, vous avez trouvé une maison, peut-être même des frères ou des sœurs. Même si vous avez l'impression d'être un ado comme les autres, le fait d'être adopté peut avoir des répercussions sur vos relations à autrui. Parlez-vous de votre adoption ? Comment affrontez-vous le regard des autres. Vos parents se comportent-ils comme ceux de vos amis ?

LES ADRESSES UTILES

Mission de l'adoption internationale (MAI)

57, boulevard des Invalides - 75007 PARIS

Tél. : 01 53 69 31 72 (Le standard est ouvert de 9h à 13h, du lundi au vendredi)

Fax : 01 53 69 33 64

Courriel : courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr

Site Internet : www.diplomatie.gouv.fr

Portail gouvernemental de l'adoption

www.adoption.gouv.fr

L'Agence française de l'adoption (AFA)

19, boulevard Henri IV - 75004 PARIS

Tél. : 01 44 78 61 40

www.agence-adoption.fr

Fédération enfance & familles d'adoption (EFA), association nationale des familles adoptives

Enfance et Famille d'Adoption

221 rue La Fayette - 75010 PARIS

Tél. : 01 40 05 57 70

Courriel : secretariat.federation@adoptionefa.org

Site Internet : <http://www.adoptionefa.org>

Enfance et famille d'adoption (EFA 91)

EFA 91 - UDAF BP 107 - 91004 ÉVRY Cedex

Tél. : 06 38 01 68 83

Courriel : accueil.efa91@free.fr

Site internet : <http://www.adoptionefa.org/>

Association des pupilles et anciens pupilles de l'État (ADEPAPE 91)

10 rue Jeanne Récamier - 91000 ÉVRY

Tél. : 01 60 77 81 92 ou 06 67 39 14 85

Courriel : adepape91@gmail.com

Permanences du mardi au samedi (10h-12h/14h-18h)

Glossaire - Enfants et familles d'adoption

Retrouvez le glossaire de l'adoption sur www.adoptionefa.org

PRÉSENTATION DU SERVICE DES ADOPTIONS ET DE L'ACCÈS AUX ORIGINES

Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

Directeur

Jean-François KERR 01 60 91 98 57

Directrice adjointe

Marie-Christine BOURGEOIS 01 60 91 94 71

Cheffe du service des adoptions et de l'accès aux origines

Maryse SFAXI 01 60 91 98 18

Assistantes administratives :

Linda BENSAID 01 60 91 32 67

Florence TRIPODI 01 60 91 98 17 - 01 60 91 99 17

Marine VIALLE 01 60 91 99 17

Assistantes sociales

Elisabeth BORMAN 01 60 91 31 00

Marie Pierre PIGET 01 60 91 31 02

Danièle SOMMESOUS 01 60 91 33 44

Psychologues

Anne-Lise LE BRIS 01 60 91 95 69

Aurélie MUR 01 60 91 31 17

Delphine NIDBOUHOU 01 60 91 98 19



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

**Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance**

Service des adoptions et de l'accès aux origines
Tour Malte - 6^e étage
Boulevard de France
91012 ÉVRY cedex

Tél. : 01 60 91 98 17
Fax : 01 60 91 95 64
adoptions@essonne.fr
www.essonne.fr

Ouvert sans interruption :
→ lundi et jeudi de 9h à 17h
→ mardi, mercredi et vendredi :
9h à 12h30 / 13h30 à 17h

